

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

A PROPOS DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

LES BRUTALITÉS POLICIÈRES

R. DE MARMANDE

LA QUESTION DE DÉCEMBRE

Une police pour nos meetings

Fernand CORCOS

LA PÉTITION POUR LA PAIX

n'est pas close: signez-la! (voir page 714)

UN MEETING

A la mémoire de Mme Ménard-Dorian

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

298

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne	
500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —	
1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —	

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94. rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

MIEL

GARANTI NATUREL

5. 10. 20 Kilos, franco gare contre 60, 115, 215 francs. Remboursement 3 fr. 50

Domicile 2 fr. 50 — Chèque Postal 541 02 Paris

M. STEPHEN MAC SAY, à LUISANT (E.-et-L.)

Une œuvre unique en son genre :

“ L'Encyclopédie Anarchiste ”

sous la direction de **SÉBASTIEN FAURE**
CENT COLLABORATEURS DE TOUS PAYS

Source inépuisable de renseignements utiles et de documentation philosophique, historique et sociale. Œuvre d'une immense utilité et d'une portée considérable.

Ouvrage indispensable à l'étude des vastes problèmes politiques, économiques, religieux, nationaux, éducatifs et moraux qui intéressent la transformation sociale.

Toute une bibliothèque embrassant les questions qui, présentement tourmentent les esprits et les cœurs.

L'ENCYCLOPÉDIE ANARCHISTE

paraît sur fascicules de 48 pages, format du Grand Dictionnaire Larousse. L'ouvrage complet se composera, approximativement de 41 à 45 fascicules. Nombre de fascicules déjà parus : 26, comprenant 1.243 pages, 24.250 lignes, 8.946.000 lettres.

L'encyclopédie anarchiste n'a que des abonnés.

Prix de l'abonnement :	France	Extérieur
pour 3 fascicules	15 fr.	16 fr. 50
pour 6 fascicules	30 fr.	33 fr.
pour 12 fascicules	60 fr.	66 fr.
pour 18 fascicules	90 fr.	99 fr.

Mode de paiement : au gré de l'abonné (par tranches de 3 fascicules et multiples de 3).

Envoi d'un spécimen gratuit sur demande adressée à **SÉBASTIEN FAURE**, 55, rue Pixérécourt, Paris (20^e).

Pour tout envoi d'argent, il est préférable d'utiliser le chèque postal : Sébastien Faure, 733-91, Paris

Dépositaires demandés partout



Les puissances politique et financière appartiennent à la firme commerciale que ses exploitants nomment “religion”, Athée ou déiste, pour connaître ton ennemi lis

“INCONSEQUENCES ET MONSTROSITÉS DANS LA BIBLE”

Volume illustré expédié franco contre 1 fr. aux
“Editions MAROT”, 120, Rue Victor-Hugo,
à Bois-Colombes (Seine)

COMMIS DU TRÉSOR

Concours : Mars 1930

18 à 25 ans. — Aucun diplôme exigé
11.500 à 17.500 francs

ACCÈS NORMAL aux EMPLOIS de PERCEPTEUR et de RECEVEUR DES FINANCES

Adressez-vous à Trésor et Perceptions
“Ecole spéciale de préparation par correspondance”
Administration : 19, rue Lebon, PARIS 17^e

UNE REVOLUTION DANS LA SCIENCE

Ligueurs, il faut lire : « REGARD DANS LA PHYSIQUE », par André Foussat, secrétaire de la Section d'Alger de la Ligue des Droits de l'Homme ; critique très serrée des théories de la pression atmosphérique, de la vitesse de la lumière, de la relativité du temps et de l'espace, etc. Appel au bon sens, arguments convaincants, expériences décisives.

LIBRAIRIE MICHELET, 43, r. Michelet. Chèq. post. 19-90
ALGER. 12 fr. Par poste : 12 fr. 65.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Le Rapide Manche-Océan de Dieppe à Bordeaux

via Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle

Correspondance avec le bateau Dieppe-Newhaven

LIAISON LA PLUS PRATIQUE
ET LA PLUS ÉCONOMIQUE
Londres - Dieppe - Bordeaux

Correspondance avec le Havre, Granville, Rennes, Angers et Cholet

Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'Etat

LIBRES OPINIONS

A PROPOS DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

LES BRUTALITÉS POLICIÈRES

Par R. de MARMANDE

Dans un article récent, auquel le titre seul donnait qualité de manifeste, M. Victor Basch, rappelant que la défense de la liberté individuelle est une des tâches essentielles de la Ligue, s'écriait :

« Et voici qu'un fait divers a suffi à susciter dans l'opinion publique tout entière cette émotion que tant de scandales et tant d'efforts de notre part avaient été incapables de faire naître »

— Il est vrai, le « fait-divers » Almazian a rempli l'office d'une lanterne — encore un peu sourde — au-dessus des lamentables procédés dont la justice, par incurie ou commodité professionnelle, a peu à peu consenti l'usage à ses organismes d'enquête.

En bref, l'opinion vient d'être saisie de la crise profonde où se débattent police et justice, l'enquête se substituant à l'instruction, et, contre l'esprit et le texte des lois qui régissent celle-ci, rétablissant les tourments et le secret de l'ancienne procédure, avant l'entrée de jeu du juge.

Inutile, devant les ligueurs, de faire longuement le procès de telles offenses à la conscience et à la raison.

Mais comment la Ligue, émanée de l'affaire Dreyfus, oublierait-elle que cette procédure fût précisément à l'origine de la chaîne d'erreurs, de sottises et de crimes qui fit prisonniers du mal tant de personnages divers, du plus bas aux plus puissants ?

Au seuil de ces notes, inspirées par des souvenirs et des textes, je prends l'*Histoire de l'affaire Dreyfus*, de Joseph Reinach, et j'ouvre le tome premier. Relisez ces lignes : c'est un réquisitoire de saisissante actualité :

« Il y avait longtemps que les juristes et les simples penseurs avaient dénoncé le vice profond de notre Code d'instruction criminelle : le droit pour le juge de poursuivre l'aveu de l'accusé par des interrogatoires prolongés et par ce dernier vestige de l'ancienne question, la mise au secret... C'est d'abord l'interrogatoire de l'inculpé contre lui-même. En attendant le juge, déjà le gendarme et le geôlier, dont la visite anime seule la prison, le pressent de questions. « Où était-il tel jour, à telle heure? Qu'a-t-il dit? Ne se contredit-il pas sur ce point? N'a-t-il point menti sur cet autre? Pourquoi ne pas s'avouer coupable? » Puis pour hâter l'aveu, le secret. Il a fallu sacrifier à la philosophie les chevaux, la corne d'eau, les baguettes, la suspension au pla-

fond suivie d'une chute soudaine et violente. La torture morale tiendra lieu de la torture physique. Ce n'est plus le corps, c'est le cerveau qu'on disloque par l'estrapade; c'est le cœur qu'on déchire; ce n'est plus le ventre qu'on remplit d'eau, c'est l'âme qu'on inonde de terreur et d'angoisse.

« Alors, quand ce traitement a opéré, le juge interroge l'homme — ce qui fut l'homme, un spectre, un cadavre vivant qui se soutient à peine, qui a perdu jusqu'à la notion des choses, dont la mémoire vacille et tremble. La lutte entre le juge et cette loque, c'est l'instruction criminelle, c'est la justice. »

Hier encore, en écoutant les accents frémissants de l'historien de l'Affaire, qui fut parmi les disciples ou les confidents de Gambetta et de Jules Ferry, on eût peut-être baillé d'indifférence. « Que ces choses sont lointaines ! Que ce discours retarde ! Depuis 1894, il y a eu la loi de 1897, des garanties nouvelles ont été données à la défense. Il n'y a plus de tortures morales, plus de dossiers secrets, plus d'interrogatoires secrets. »

Aujourd'hui, l'opinion est alertée. Elle s'inquiète de savoir où, dans sa croyance béate à la vertu des lois et sa peur du ridicule, c'est-à-dire de paraître ridicule en prêtant l'oreille à des doléances sentimentales (quand c'est de raison qu'il s'agit avant tout), elle s'inquiète de savoir où peut l'amener une justice si distributive d'anachronismes qu'elle semble se confondre, en tournant la loi, avec une inquisition policière ressuscitée du Saint-Office — pour la plus grande gloire de l'ordre social qui n'en peut mais.

De l'innocence ou de la culpabilité d'Almazian, elle ne se porte pas garante. Mais, à la lueur de la lanterne d'Almazian, elle admet, et force lui est bien d'admettre, l'existence de la procédure secrète et de tourments moraux et physiques.

Aberration de quelques hommes ? Cas isolé ? Affaire exceptionnelle ?

Hélas ! le mal est plus grave, parce que beaucoup plus étendu et surtout parce que prenant sa source, moins dans des dispositions individuelles que dans un système bourré d'intentions pies mais erronées.

A l'appui de l'argument, je me bornerai à glaner quelques exemples, pariant qu'il n'est guère de ligueurs mis en contact avec les réalités de la crise de la justice française par leur profession ou leur propagande, qui ne puissent en fournir du même ordre.

Il y a quelques années, un crime était commis.

dans un petit village avoisinant le délicieux pays où Gérard de Nerval récitait des fragments de la *Nouvelle Héloïse*, pendant que Sylvie cueillait des fraises. Mais, ce matin-là, il n'était point question de joies estivales. Octobre mettait ses brumes sur le village quiet où, de mémoire d'habitant, n'avait jamais paru la face du crime. Aujourd'hui, le crime transformait l'atmosphère.

Une septuagénaire avait été assassinée la veille au soir dans son petit jardin, et son cadavre gisait, sous le soleil pâle, la gorge ouverte, le crâne fracassé. Dans la maison en désordre, tout semblait avoir été fouillé par des mains sales et poisseuses de sang.

Je cite ces détails que je vois encore, pour préciser le caractère d'un meurtre crapuleux, sans excuse, propre à soulever l'âme de dégoût. Ce n'est point à Paris, dans le mouvement de la rue que le crime prend sa physionomie la plus révoltante. Il faut en respirer l'odeur dans le silence atterré de la vie rustique.

* * *

Tout le village était frappé d'émoi. On attendait la justice. Bientôt, en effet, débarquèrent procureur de la République, juge d'instruction, juge de paix, médecin légiste et force gendarmes. Le constat fut vite fait, presque gaiement. Le juge d'instruction entendit quelques témoins. Le médecin pratiqua l'autopsie sous un hangar, les magistrats devisant et fumant, sans prendre garde à la douleur du fils de la victime, docteur de campagne établi à quelques lieues de là et qui venait d'arriver. Après quoi, toute la troupe judiciaire repartit.

Je crois bien que le juge d'instruction ne revint jamais ou qu'une fois, longtemps après.

Alors, commencèrent les opérations de police — en partie double. Les gendarmes, la brigade mobile. Tous, j'imagine, fort braves gens, que seuls guidaient d'honnêtes sentiments : l'indignation du crime ; la passion de découvrir le criminel. Et le système fut celui de la terreur pour arracher l'aveu.

Un jeune homme déjà malade, mort depuis, fut soupçonné. Soupçonné ? Donc presque convaincu. Et de l'amener séance tenante devant le cercueil ouvert : « Tiens, bandit ! Tiens, gredin ! Voilà ce que tu as fait. Allons, avoue, à genoux ! Regarde ta victime, avoue, mais avoue donc ! »

Tout ceci avec accompagnements de bourrades et de gifles. Cependant que le pauvre diable, pleurant, criant, ne cessait de jurer qu'il était innocent, qu'il ne pouvait avouer ce qu'il n'avait pas commis, et que devant la mort, comme en présence de la morte, il ne saurait rien dire d'autre.

De guerre lasse, les enquêteurs durent le relâcher.

Mais ils continuèrent, comme le nègre, sur l'échine d'autres témoins. L'oncle de l'un de ceux-ci, âgé d'une soixantaine d'années, s'étant avisé, dans sa candeur naïve, de protester contre une perquisition un peu... lourde, aurait, à son tour, su-

bi l'injure du soufflet qu'on lit dans l'Évangile : « Pourquoi me frappez-vous ? » Les mots jaillirent des lèvres humiliées, cependant que les yeux se brouillaient d'angoisse.

Pourquoi cette brutalité ?

Je le demandais, on me répondait que c'était la coutume, qu'avec le crime il n'était point de ménagements et que pour découvrir le criminel, tous les moyens étaient de bonne guerre. Ils l'étaient si bien que l'affaire dut être classée, et que l'assassin court toujours.

On ajoutait que le terrorisme policier possède une vertu préventive. Elle l'était tellement que trois mois plus tard, à quatre kilomètres du village, le crime récidivait dans les mêmes conditions : une vieille femme égorgée pendant la nuit. Je ne sais si l'assassin fut cette fois découvert, mais il me semble bien que non.

Dans ces aventures, la grossière enquête, sans résultat, avait discrédité l'instruction en état de carence.

Que le juge n'avait-il lui-même procédé à la recherche de la vérité, selon la méthode de Socrate ! La *maïeutique*, pure de violences inutiles, libre du souci d'arracher coûte que coûte un aveu, est sur le plan judiciaire comme l'ordre philosophique, la meilleure forme du témoignage.

Elle exige un peu plus de labeur intellectuel que le « *grilling* », cher à la justice américaine. Mais elle libère Pandore d'une passion de chasseur qui voit partout le gibier.

* * *

En passant, pour mémoire, je ferai allusion aux faits que j'ai examinés ici même, le 10 janvier 1929, et qui avaient trait à l'affaire Boutrois.

Enquête confiée à des policiers dirigés par les ennemis personnels de l'inculpé. Procédés d'intimidation employés par trois policiers de la brigade mobile de Rouen, qui viennent chez la femme C., s'enferment avec elle, à brûle-pourpoint, l'inculpent de manœuvres abortives : « N'ayez pas peur, avouez, signez, ce n'est pas à vous qu'on en veut, mais à Boutrois. »

Bousculée, affolée, elle signe un procès-verbal rempli d'erreurs.

Le lendemain, les policiers reviennent, l'appréhendent, la conduisent chez le juge, devant qui la même scène se répète.

Va-t-elle être poursuivie ? Renseignements pris d'autre part, la justice doit, en abandonnant les poursuites, malgré l'aveu extorqué, se désavouer.

Même système sous les tilleuls du Valois et sous les pommiers de la Normandie.

* * *

Me voici dans les Charentes. Une affaire sensationnelle a mis aux prises les passions politiques de la ville que défendit jadis à mort Guitton, contre Sa Majesté Très Chrétienne. Histoire provinciale de testament, de captation d'héritage, où sont mêlées des dames patronesses, des magistrats de leurs amis, un curé de paroisse dénoncé pour complicité d'assassinat par une malheureuse

domestique, que je ne sais quelle jalousie obscure a détraquée.

Commission rogatoire est donnée au commissaire de police. C'est un officier de police judiciaire, exact à ses devoirs, épris de sa profession, convaincu des bienfaits sociaux du « système ».

Il croit à la culpabilité du témoin qu'il a convoqué. Il le retiendra toute la journée, toute la nuit, essayant, par un interrogatoire incessant, sans halte ni trêve, dans l'atmosphère oppressante de la veillée, par des confrontations dramatiques de faire, du prêtre affolé, cette loque dont parlait Joseph Reinach. Du moins, sans intervention de la brutalité physique. Quand l'aube arrive, le juge d'instruction, suspect, a-t-on dit, de sympathie pour le « témoin », ôte sa proie à la police.

* * *

On sait la suite, l'affaire ayant fait assez de bruit et l'innocence du « témoin » ayant été proclamée par rues, place publique, cathédrale et presse bien pensante. Alors, clameurs contre le zèle du commissaire de police. A Paris, si je me souviens bien, M. Maurice Prax, dans le *Petit Parisien*, s'éleva... contre le système ? Point, contre l'excès de zèle d'un officier de police mal intentionné, en faveur de sa victime, laquelle triompha sans modestie. Et tous les bons citoyens se réjouirent, sans arrière-pensée, qu'un innocent eût échappé à l'erreur judiciaire.

Oui. Mais ici, quelques remarques s'imposent.

Et d'abord un salut respectueux à la justice immanente et au cinglant retour des choses d'ici-bas. Le prêtre innocent, victime, une nuit durant, de la procédure empruntée aux canons du Saint-Office n'eut garde d'avouer que l'an précédent, à sa demande, sur sa plainte, il avait été exactement instruit de la sorte contre un jeune enfant de chœur de son église, appréhendé au corps chez ses parents, en l'absence de ceux-ci, et soumis toute la nuit à l'abusif interrogatoire.

J'ai eu l'occasion de recueillir des parents, de la mère, encore frémissante après un an passé, le récit des faits qui ne sont point à l'honneur du plaignant. Et des officiers de police ?

Voici l'autre remarque, Incontestable qu'en agissant comme ils le firent, soit contre l'auteur présumé d'un larcin d'église, dénoncé par le curé de paroisse, soit contre ce même ecclésiastique, dénoncé par une malheureuse comme complice d'un meurtre, soit contre tous autres éventuellement, les officiers de police de La Rochelle dépassèrent les droits que la Charte judiciaire de l'Homme et du Citoyen leur reconnaît, d'accord avec l'esprit et le texte de nos lois. Mais non moins incontestable qu'en agissant ainsi, ces magistrats de police étaient de bonne foi, pénétrés de la conviction qu'ils satisfaisaient aux nécessités de l'ordre social, selon le système toléré, que dis-je ? favorisé en haut lieu et pratiqué quotidiennement, au su et vu de la justice, et presque de toutes les provinces de France.

Eh! quoi, pouvaient-ils s'écrier légitimement (et

c'est ici ma troisième observation), l'on nous reproche l'interrogatoire d'un prêtre, parce qu'il était prêtre, que le scandale risquait d'éclabousser le corps du clergé, et cependant, ô Pharisiens, vous passez sous silence, vous couvrez d'approbation tacite, sinon de félicitations ouvertes, des interrogatoires, des tourments auprès desquels notre procédure a teint de personne pâle, et qui chaque jour se produisent à Paris et autres lieux !

Et que s'ils avaient tenu ce langage devant moi, ma fierté est de penser qu'ils eussent ajouté : « Ce n'est pas à vous, Monsieur, que cette apostrophe peut s'adresser, car si vous ne nous dissimulez pas vos regrets de notre procédure, sans méconnaître notre droiture d'intention, vous avez toujours protesté, partout, quelle que fût la qualité du témoin ou de l'inculpé, contre l'usage, à plus forte raison les excès, du système que nos grands chefs nous ont inculqué et qui a aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, force de coutume à côté de la loi française.

* * *

Force de coutume. Et non pas toujours à côté de la loi. Parfois contre la loi.

Les faits que j'ai cités ne sont pas anecdotes choisies. Prenez-les pour images prises entre cent, entre mille dans l'album de nos mœurs judiciaires, entrées dans la coutume.

Je feuillette des coupures de journaux, des liasses de notes. J'extraits de ces dossiers de ligueur la déposition que M. Magnin, chauffeur de taxi, fit au cours du procès de son beau-frère Teissier, et qui, dit l'*Œuvre* où je puise mon texte, produisit une grosse impression sur le public des Assises :

« M. MAGNIN. — Messieurs, le témoin que je suis a manqué se présenter devant vous comme inculpé. La police, au début, me soupçonna, parce que j'ai une auto, d'avoir transporté au Bois de Boulogne le cadavre de Boulay.

« On perquisitionna chez moi. On nous retint, ma femme et moi, pendant deux jours à la préfecture, en nous tendant toutes sortes de pièges pour nous faire avouer des choses qui n'étaient pas. On fouilla dans mon passé, dans mon présent, sans rien trouver que la vie d'un honnête homme.

« Mais songez qu'on a gardé ma voiture pendant quatre jours en l'inspectant à la loupe, sur toutes ses faces. Si on avait trouvé la plus petite goutte de sang j'aurais été arrêté. Par bonheur il n'y avait pas de sang. Mais on aurait très bien pu en découvrir sans que pour cela j'aie assassiné Boulay. Il arrive souvent en effet que nos clients laissent des traces de sang dans nos voitures : blessure légère à la main ou saignement de nez.

« Il aurait suffi de cela, pas même un hasard, pour qu'on veuille faire de moi un criminel, comme le malheureux qui est ici. »

* * *

En 1926, le Parquet de Châlons-sur-Marne est prévenu qu'un crime a été commis à Orcontes, à 16 kilomètres de Vitry-le-François. Nonchalante descente de justice, semblable à celle que j'ai dépeinte plus haut, et les magistrats remontent dans

leur voiture laissant l'affaire aux soins de la police.

Or, le commissaire de Vitry a eu l'attention attirée sur de légers méfaits de cabaret commis par un jeune et assez pauvre hère du nom d'André Rémy. Du coup, il imagine en lui le criminel d'Orcontes. Il l'interroge : « C'est toi qui as tué la vieille ? » Effarement de Rémy. « Déshabille-toi. » Deux taches brunes sur la chemise. « Du sang ! ». Sans retard, Rémy est expédié à Châlons, avec cette mention comme passeport : « Est soupçonné d'être l'assassin de la veuve Haniez ».

A Châlons, Rémy tombe sous la coupe d'un inspecteur de la brigade mobile qui rêve d'un coup d'éclat. Il s'enferme dans une cellule avec Rémy. « Que se passe-t-il ? Mystère » écrit M. Pierre Bénard à qui j'emprunte ce récit en le résumant. Neuf heures après, suant, exténué, radieux, l'inspecteur sort de la cellule. Il a les aveux complets de Rémy.

On sait le reste. Comment, à son avocat, Rémy a avoué pourquoi il avait avoué :

« Je n'ai jamais commis le crime d'Orcontes, on m'a tarabusté pendant neuf heures. On m'a dit que, si je persistais dans mes dénégations, je resterais toute ma vie en prison, qu'au contraire, si j'avouais, tout s'arrangerait facilement. Alors, j'ai avoué. »

On sait encore comment, en dépit d'alibis certains, Rémy fut condamné à vingt ans de travaux forcés, comment les campagnes de la Ligue, de l'Œuvre et du Quotidien apportèrent les preuves de l'innocence de Rémy et comment le Garde des Sceaux déferant le dossier à la Cour de Cassation, ordonna la mise en liberté du malheureux.

Erreur des hommes ? Surtout, vice du système qui aboutit à faire avouer l'homme qui n'a rien à avouer !

Qu'importait à l'aveuglement des systématiques ? Un vent de folie répressive passait alors sur la nation, effrayée par la recrudescence de criminalité et qui ne voyait pas l'inutilité, les dangers, l'odieuse de telles pratiques d'inquisition. Il se trouvait un doctrinaire du Temps pour railler les inquiétudes manifestées déjà par la Ligue, au nom des principes de justice et des droits civils invoqués par Joseph Reinach : « Le criminel n'avoue que harcelé par une logique qui dissout sa volonté et le livre, loque humaine, au zèle d'interrogateurs insatiables, aussi adroits à jouer de la cordialité et de la bienveillance que de la fermeté et de la rigueur... »

« L'instruction est devenue impossible depuis que l'avocat intervient en personne pour conseiller son client. Il a fallu recourir à une enquête policière qui accumule les preuves et maintenant enregistré les aveux. »

On ne pouvait plus clairement reconnaître l'existence de la chambre des aveux spontanés.

Bientôt, on alla plus loin. Un ex-haut fonctionnaire de police ne se plaignait-il pas à un rédacteur de la Liberté de la douceur excessive qui présidait à l'opération des aveux ?

« Peut-être a-t-on tort de se montrer par trop faible vis-à-vis de certains prévenus dont on ne peut obtenir les aveux sans les molester quelque peu. »

Plaidoyers qui n'étaient que pour faire admettre par l'opinion la procédure illégale entrée déjà dans les mœurs judiciaires.

Le crime de Mestorino porta le système au Capitole.

Inutile de m'étendre sur la passion avec laquelle l'opinion suivit l'abjecte affaire. Et la satisfaction qu'on eut de voir confondu le misérable, valut profits et palmes, aux enquêteurs, orgueilleux d'une fin qui semblait justifier leurs moyens.

Ce jésuitisme idolâtre a des raisons que nos sentiments saisissent, mais que la Raison ne saurait endosser. Mestorino, soupçonné, à juste titre, eût été aussi bien confondu par une instruction serrée, active, laborieuse que par la question hallucinante dont la justice se complût à faire connaître tous les détails sans songer qu'ils la déshonoraient.

Rappelez-vous ces informations quasi-officielles. Deux limiers, parmi les meilleurs de Paris, animés de la conviction de la culpabilité de Mestorino, imposent à ce dernier, convoqué comme témoins, « le plus long, le plus crucifiant des interrogatoires.

« Ils sont là seuls avec lui, et auprès d'eux, se trouvent leurs chefs... La nuit est froide, la pièce n'est pas chauffée. Mestorino, les poings serrés, les yeux fous, debout contre les murs de ce bureau de police judiciaire, où il était entré vingt heures auparavant, fait tête à la meute des inspecteurs qui le harcèlent, se relayant deux par deux, lui posent à brûle-pourpoint des questions comme on enfonce des lames... »

« Un ordre bref, on lui retire ses vêtements. Le voilà tout nu. Ce n'est plus maintenant qu'un débris, une épave. Il chancelle sur ses jambes. Aux vitres le petit jour paraît... Il est seul contre six hommes penchés sur lui. Et la phrase inexorable revient sans cesse et déferle : « Alors, vous vous êtes défendu, Mestorino ? »

« Alors, cette phrase, il la répète suggérée et imposée par son subconscient plus fort que sa volonté : « Il m'a insulté, je me suis défendu. « Ça y est ! Il a avoué ! On rhabille celui qui n'est plus qu'une loque. »

On le pousse au juge d'instruction. Respect à la loi, Monsieur le juge, interrogez cet homme en présence d'un avocat !

Nous tromperons-nous en avançant, que le succès porté aux nues par les thuriféraires de la police qui sévissent dans la grande presse, des « enquêteurs » de Mestorino, commença de troubler la conscience des magistrats. Où allait la justice ? Dans quels remous risquait-elle de se perdre ? La pièce judiciaire allait-elle désormais se jouer au Grand-Guignol ? Jusqu'où monteraient les ambi-

A LA MÉMOIRE DE M^{me} MENARD-DORIAN

Un meeting de la Ligue

Le Comité Central a organisé, le 18 octobre dernier, Salle des Sociétés Savantes, à Paris, une réunion privée pour commémorer le souvenir de Mme Ménard-Dorian, vice-présidente de la Ligue française et secrétaire générale de la Ligue internationale des Droits de l'Homme.

Cette réunion, tout intime, fut très émouvante. Les Ligues étrangères ont tenu à apporter leur hommage à la fondatrice de la Ligue internationale.

* * *

La présidence fut confiée à M. Victor BASCH, président de la Ligue française, qui ouvrit la séance.

« La Ligue française et la Ligue internationale, dit-il, n'ont pas cru être infidèles à la mémoire de Mme Ménard-Dorian en organisant la manifestation toute simple et intime de ce soir. Notre amie a voulu s'en aller sans cortège, sans fleurs, sans discours. Nous avons pieusement respecté son désir. Mais il était impossible de n'être pas tenté de nous réunir pour faire revivre cette grande âme et dire tout ce que nous lui devons, tout ce qu'elle a fait pour la démocratie et quelle reconnaissance impérissable nous vouons à son souvenir. »

Et M. Victor Basch esquisse cette physionomie si exceptionnelle où se trouvaient réunis des traits si rarement assemblés :

Mme Ménard-Dorian devait à son père une solide instruction, une grande culture artistique, un amour passionné de la liberté, la haine de tout gouvernement personnel et de toute dictature. C'était une aristocrate, au sens le plus plein du mot, et une ardente militante des idées démocratiques. Elle trouva un mari digne d'elle. C'est en pleine communion d'idées que le jeune couple ouvrit le salon de la rue de la Faisanderie où bientôt la grâce de Mme Ménard-Dorian et l'ardeur qu'on sentait en elle attirèrent un groupe d'amis.

C'étaient des artistes, des musiciens surtout et aussi des peintres, parmi lesquels Carrière et Manet, auxquels vinrent se joindre des hommes politiques de toutes nuances, mais tous de gauche.

C'est ainsi qu'elle était devenue la maîtresse d'un salon républicain. C'était une maîtresse de

maison accomplie, parlant peu, mais laissant parler et sachant écouter. Elle s'intéressait à tout ce qu'on lui disait et les plus discrets, les plus clos, s'ouvraient à elle.

Lorsqu'éclata l'affaire Dreyfus, Mme Ménard-Dorian sentit immédiatement que, sous l'affaire Dreyfus, il y avait une affaire politique contre la République, et elle se jeta dans la bataille. Elle continua à s'intéresser à l'art et aux artistes. Mais elle sentit et dit que, devant les forces mauvaises dressées contre la Démocratie, on n'avait pas le droit de s'abandonner aux jeux divins de l'art, et qu'on avait le devoir d'agir.

En 1905, est créée chez elle la Société des amis du peuple russe qui révéla aux Français ce qu'était le tzarisme et ses crimes. Puis, elle commença à s'intéresser au sort des Arméniens, des Juifs de Russie et de Roumanie. Elle entra en correspondance avec ceux qui, dans tous les pays, s'occupaient de l'Arménie et constitua une sorte de bureau international, grâce au concours des hommes d'Etat heureux d'être reçus par elle.

Vint la guerre. Pour elle, le premier droit de l'homme est le droit à la vie. Elle accueillit la guerre, cet assassinat collectif, avec une immense détresse, mais elle ne s'abandonna pas. Elle réunit chez elle les représentants de ces peuples qui espéraient que la guerre aurait au moins pour résultat de leur rendre leur nationalité. Et c'est dans son salon que se nouèrent les négociations entre les représentants des futurs Etats et les hommes politiques français.

Lorsque furent signés les traités de paix, elle ne cessa de protester contre ce qu'ils contenaient en germe de guerres futures. Mais elle comprit qu'ils contenaient aussi l'ébauche d'une très grande chose : la Société des Nations.

Puis, le fascisme passa sur l'Europe. Des milliers d'hommes qui ne voulaient pas subir la dictature quittèrent leurs pays et vinrent à Paris. Ils ne savaient où rencontrer leurs compatriotes ni où se réunir.

C'est alors que se révéla le grand cœur de Mme Ménard-Dorian. A tous les errants, elle ouvrit grand son

tions du « système » et ne pouvait-on déjà redouter les empiètements du serviteur sur les prérogatives du maître ?

Quelques mois passèrent. Les crimes se multiplièrent. Le système qui ne les prévenait point, ne sut pas davantage en découvrir les auteurs. Inévitablement, la rage des insuccès conduisit à exagérer encore le « système ». On perfectionna le « grilling ». On allongea la durée du secret.

Et ce fut le scandale — et la lanterne — de l'affaire Almazian.

Nier le système, non, maintenant, c'est impossible. Chaque jour amène une preuve de plus de

son existence, de son rôle, de ses effrayants ravages.

La magistrature ne saurait désormais couvrir des outrages si caractérisés à l'œuvre de la justice et aux prescriptions de la loi. A l'insolence du système qui refuse communication des dossiers de police à la justice et à la défense, sera-t-il répondu par de lâches sourires ? Alors, mûr pour la domination d'un Guépéou, le pouvoir en France ! Dans la campagne de « rationalisation » judiciaire, la Justice devra être avec nous — ou contre elle.

R. DE MARMANDE.

coeur. Et dans ses salons regorgeant de chefs-d'œuvres, où tant d'élégances avaient passé, les pros crits vécut leurs seuls bons jours. La « bonne hôtesse », ce titre d'une pièce de Jules Lemâtre, que je lui ai appliqué, lui convenait admirablement. »

Sous une apparente sévérité, elle recé lait une profonde bonté. Elle aimait les enfants qui accom pagnaient leurs parents chez elle. Et eux, qui sen taient cette affection, l'avaient appelée « Granny. »

« Et, conclut M. Basch, elle fut en effet la « Granny » de tous les pros crits et la mère de toutes les démocraties. »

Le président donne lecture des lettres et des té légrammes qu'il a reçus de Mme Elvire BAYARD, secrétaire générale de la Ligue haïtienne, de MM. A.-Ferdinand HEROLD, LONGUET, MIRKINE-GUETZÉVITCH, Paul SZENDE, Maurice VIOLLETTE et E. VANDERVELDE.

* *

M. KUCZYNSKI, délégué de la Ligue allemande, rappelle que Mme Ménard-Dorian avait reçu chez elle, avant la guerre, beaucoup d'Allemands.

« Mais, dit-il son grand œuvre pour le rapproche ment franco-allemand, qui peut-être sera oublié par les historiens, mais qui certainement ne le sera par aucun Allemand qui a eu le bonheur de connaître cette femme remarquable, ne commença qu'il y a huit ou neuf ans.

« Si je me souviens bien, c'est en janvier 1922 qu'elle a reçu les premiers délégués de la Ligue allemande des Droits de l'Homme et c'est au mois de mai de la même année qu'elle a assisté, en sa qualité de vice-présidente de la Ligue française des Droits de l'Homme, dans cette salle même, à la première réunion publique en France où un Allemand ait prit la parole après la guerre.

« Au lendemain de cette réunion, nous avons discuté chez elle des possibilités d'une visite, en Allemagne, de quelques délégués français. Et c'est peut-être le plus grand hommage qui ait jamais été rendu à cette femme courageuse, qu'aucun de ses amis ne doutât un seul instant qu'elle, la septuagénaire souffrante, ferait partie d'un groupe qui, sans mandat officiel, naturellement, offrirait, au nom des meilleurs Français, la réconciliation au peuple allemand.

« Elle est venue chez nous, quand d'autres ont pré féré attendre et elle a conquis nos cœurs et gardé notre admiration. Elle n'a jamais regretté d'être venue parce qu'elle a rapporté de cette visite, la conviction que, par un travail assidu, elle réussirait à élargir la base, alors par trop faible, du rapprochement franco-allemand. Elle y a travaillé avec son énergie infatigable et avec son indulgence extraordinaire. Les difficultés parfois paraissaient insurmontables, mais les échecs inévitables, au lieu de ralentir ses efforts, ne firent que redoubler sa force. Et ce fut elle qui, toujours, inspira un nouveau courage à ses collaborateurs français et allemands.

« Comme délégué de la Ligue allemande des Droits de l'Homme, c'est mon devoir de dire que le plus grand service qu'elle ait rendu à notre cause commune, c'est son travail plein de succès pour le rapprochement franco-allemand.

« Mais, permettez-moi de vous dire que nos femmes et nos enfants et nous, ses amis personnels en Allema gne, qui avons eu le suprême bonheur d'avoir été in fluencés dans nos actions et dans nos sentiments par notre chère défunte bénie, notre gratitude n'est pas li mitée à ce qu'elle a fait pour nos peuples ; car, nous lui devons le plus grand service qu'un être humain peut

rendre à un autre : le contact avec elle nous a rendus meilleurs et plus forts. »

M. C. BOUGLÉ éprouve un scrupule au moment de soulever la voile qui recouvre l'exquise figure de l'amie qui a voulu « disparaître au plus profond sans laisser seulement une ride à la surface du fleuve ».

« Mais, dit-il, il nous est trop pénible de garder nos regrets chacun par devers nous. Notre trésor de souve nirs, nous le voulons mettre en commun et en évoquant ensemble ce blanc fantôme, nous aurons l'illusion que nous allons, pour quelques instants du moins, le rame ner à la vie en lui insufflant quelque chose de la cha leur de nos cœurs rapprochés par la religion de l'amitié.

« La religion de l'amitié, ce sont des mots qui con viennent, pensons-nous, à l'âme de Mme Ménard-Dorian. Elle savait mieux que personne le prix, la fécon dité, des affections à base d'estime qui élargissent les intelligences et dilatent les sensibilités. Elle a su faire œuvre utile rien qu'en mettant en contact, pour qu'ils se comprennent mieux, des hommes de tous les pays. Son salon, le fameux salon de la rue de la Faisanderie fut une serre sans pareille pour la culture des amitiés européennes. Ce salon dont tant d'œuvres d'art tapis saient les murs, le plus riche, le plus charmant des musées intimes, c'est d'abord pour y entendre de belles musiques qu'on s'y réunissait.

Mais si artiste que fût Mme Ménard-Dorian, — ar tiste jusqu'au bout de ses doigts — qui si souvent manè rent la pâte — une chose fut bientôt plus émouvante que les plus beaux concerts : la plainte même de l'hu manité douloureuse. La douleur du peuple et la dou leur des peuples, les cris de détresse des prolétaires ex ploités, des Juifs, des Arméniens, des Polonais, des Finlandais brimés, opprimés, quelquefois martyrisés cruellement, Mme Ménard-Dorian ne cessait pas de les entendre. Elle en était obsédée, elle y pensait toujours. Et c'est pourquoi elle voulait faire de son salon un écho et non un écran. Non un écran pour cacher les misères du monde, mais l'écho sonore où leur doléance retentissait pour l'inquiétude, pour la honte des respon sables. Et lorsqu'on se retrouvait assemblé, au milieu de ces œuvres d'art familières, sous ses yeux toujours en éveil, capables de fixer durement comme de se mouiller de pitié, on comprenait qu'elles sont vraiment les âmes supérieures, celles en qui réussissent à se marier le culte de la beauté et celui de la justice. »

* *

Cette passion humanitaire, Mme Ménard-Dorian la devait en grande partie à l'influence de son père. L'orateur conte qu'un jour qu'il apportait à notre amie une réédition de *La Doctrine de Saint-Simon*, elle lui dit en souriant : « Je connais cela, c'est un livre que j'ai vu passer dans ma jeunesse, mon père a traversé le Saint-Simonisme. »

Et il termine :

« C'est dans son salon plein de pénombre — elle ai mait la pénombre pour ses yeux fatigués autant qu'elle aimait la clarté pour les esprits — que nous nous plai sons à l'imaginer encore assise, au fond de cette ber gère qui était aussi une manière de tribunal. Mais elle savait se lever, marcher, reprendre le bâton de pèlerin, lorsque l'exigeait une grande cause.

« N'a-t-elle pas tenu à accompagner la délégation de la Ligue qui, la première après la guerre, a été porter la parole de Paix en Allemagne ? Minutes pathétiques entre toutes que celles où, dans la grande salle du Reichstag pleine d'Allemands de bonne volonté, nous

venions non seulement exprimer nos vœux pleurs pour la paix, mais dire avec netteté ce que nous paraissait exiger la justice pour la liquidation de la guerre... Je pense que les orateurs de la Ligue, qui ont traversé tant de meetings, n'ont jamais été plus émus, peut-être plus intimidés, qu'à ces minutes-là. Mais s'ils avaient besoin de se reconforter, ils rencontraient le beau regard, le regard ferme et ardent de la grande amie...

« Elle fut ainsi pour beaucoup, non seulement à quelques minutes exceptionnelles, mais tout au long de leur carrière, un encouragement vivant, un vivant aversissement. Et ce n'est pas excessif de dire qu'elle fut pour beaucoup d'hommes dont l'action a été décisive, non seulement chez nous, mais hors de chez nous, une incarnation de leur meilleure conscience. Et c'est pour quoi, malgré l'ombre où elle a voulu se cacher, elle gardera une place, non seulement dans l'histoire de la III^e République, mais dans celle de cette République plus grande, plus grandiose, que le voyant Hugo célébrait comme on sait :

*O République universelle,
Tu n'es encor qu'une étincelle ;
Demain, tu seras le soleil !*

M. VARANDIAN apporte le tribut de reconnaissance de l'Arménie: M. et Mme Ménard, dit-il, étaient de la pléiade des philarmènes français et européens à laquelle appartenaient tant de morts glorieux: Gladstone, Jaurès, Pressensé, Quillard, Brandès, Bryce, Luzatti, etc...

« Depuis un quart de siècle, la cause arménienne avait sa place d'honneur dans le salon désormais historique de la rue de la Faisanderie où l'on rencontrait des délégués de toutes les fractions de l'humanité souffrante, tous ceux qui avaient une juste cause à défendre, dans ce grand foyer des grandes causes humaines qu'est Paris. Et, tous, ils trouvaient un accueil cordial dans ce salon intellectuel et international dirigé par une femme de fine intelligence et de grand cœur, véritable citoyenne du monde au sens le plus noble de ce mot. »

Un cœur comme celui-là ne pouvait être insensible aux souffrances du peuple arménien. Notre amie travaillait sans cesse dans les milieux influents à défendre les revendications arméniennes, avec une ardeur et un dévouement admirables. Elle déploya une grande activité, surtout après la guerre lorsque la question arménienne fut soumise devant la conférence de la paix. Et grande fut sa joie, lorsque l'Arménie fut proclamée unie et indépendante par le traité de Sèvres. Joie, hélas! de courte durée, puisque, peu après, le traité de Sèvres fut déchiré et la diplomatie reprit le vieux dogme de l'intégrité de l'Empire turc.

« Saigné à blanc, expulsé en masse, errant, le peuple arménien réclame sans cesse la reconnaissance de ses droits. Il fait appel à la Société des Nations, à la conscience du monde et à vous tous, ici. Travailler à l'affranchissement des peuples opprimés est le plus bel hommage que vous puissiez rendre à la mémoire de celle qui fut en France la patronne des peuples déshérités et dont nous sommes tous unanimes à déplorer la mort. »

La parole est alors à Mlle Suzanne COLLETTE:

« S'il est vrai, dit-elle, que Mme Ménard-Dorian a souhaité que nous gardions d'elle une image intacte, son vœu ne fut pas vain. Les quatre mois écoulés depuis sa

mort ont à peine réussi à faire pénétrer dans notre conscience la dure réalité de sa disparition. »

Elle évoque le doux sourire de Mme Ménard, sa grâce, lorsqu'elle quittait sa bergère pour aller s'assurer que le nouvel arrivé avait sa tasse de thé ou son verre de Carthagène et lorsque, comme une grand-mère, elle se mêlait à la bande d'enfants joyeux venus avec leurs parents. Elle rappelle avec quelle aisance elle prenait part à la conversation la plus ardue dans ce cercle qui contenait tant d'hommes d'Etat. Et l'on ne savait ce qu'il fallait le plus admirer ou sa simplicité parfaite ou la souplesse de son intelligence. Mais ce que tous aimaient, c'est ce qu'elle avait de primesautier dans ses sympathies comme dans ses antipathies.

Ce qui la rendait si humaine, c'est qu'au milieu de toutes ses préoccupations, elle savait discerner l'espoir ou la détresse qui nous étaient personnels et qu'elle trouvait toujours le mot qui vous allait droit au cœur. Elle s'était faite la Bonne Samaritaine de tout ce qui souffre. Elle reconfortait par cette mâle énergie que l'âge, au lieu d'abattre, avait exaltée.

« Et, comme le poète allemand, nous disons : « Pour quoi faut-il que la beauté périsse, que la perfection retourne au néant ? »

« Mais, si l'immortalité consiste à revivre dans le cœur de ceux qui vous ont aimés ou dans les êtres de chair et de sang qu'on laisse après soi, et s'il est pour une femme une forme de maternité plus haute, plus subtile, moins décevante peut-être, que les maternités charnelles, Mme Ménard-Dorian a deux fois mérité l'immortalité. Elle revivra dans le souvenir de tous ceux auxquels elle a donné son temps, sa force, son cœur, dont elle a été le guide et la lumière.

« Quant à nous qu'étreint l'angoisse de voir disperser ce foyer, nous savons la façon d'être fidèle à l'amitié dont elle nous honora; c'est de garder cette communauté spirituelle qu'elle avait créée, d'essayer de vivre comme elle, dangereusement, héroïquement, pour l'idéal qui était le sien et qui est encore le nôtre. »

M. CHARACHIDZÉ apporte l'hommage affectueux et profondément reconnaissant de la Ligue géorgienne à la mémoire de celle qui était l'amie et la protectrice fidèle, dévouée et tendre du petit Peuple géorgien:

« Son amitié pour la Géorgie opprimée tenait non seulement de son respect des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples, mais encore, mais surtout d'un sentiment élémentaire d'humanité, de la compassion simple et profonde, imprégnée de tendresse féminine. Chacun de nous, Géorgiens, à qui il a été donné d'être en rapport personnel avec Mme Ménard-Dorian, a bien senti cette chaleur d'affection, cette conviction douce dont était imprégné tout ce qu'elle disait de notre pays, tout ce qu'elle entreprenait en sa faveur. Nous les sentimes bien et nous les apprécions hautement. Car, pour les hommes dans notre situation, il n'y a rien de plus reconfortant, de plus encourageant, que cette sympathie simple et profonde qui vient d'un cœur noble.

« Aussi la disparition de Mme Ménard a été et est ressentie par nous comme notre propre douleur, comme notre propre perte. »

M. AVXENTIEFF, président de la Ligue russe, rappelle que toute la vie de Mme Ménard-Dorian fut vouée à la cause des peuples, des nations, des

individus opprimés, toute sa vie fut dominée par une passion: la lutte pour la réalisation des principes inscrits dans la Charte des Droits de l'Homme et du Citoyen:

« Nous, démocrates russes, nous avons le triste privilège de lutter depuis un siècle contre deux tyrannies : avant 1917, contre l'absolutisme tsariste et, après la courte période de l'aube naissante, contre la dictature bolcheviste...

« Pendant l'une et l'autre période, Mme Ménard-Dorian nous a apporté ses conseils, son aide, son réconfort moral. Quand il s'est agi d'attirer l'opinion française à la cause de la liberté russe ou de gagner à cette cause les grands démocrates français ou encore d'accueillir la Ligue russe au sein de la Fédération internationale, Mme Ménard fut toujours prête à sacrifier son temps et ses forces, prête à agir de toute son énergie et de tout son dévouement.

« Mais ce n'est pas cela seulement qui nous attachait à l'amie disparue. C'était la sollicitude quasi-maternelle dont étaient imprégnés ses rapports avec nous, émigrés privés de leur patrie. En sortant de chez elle, on se sentait consolé, réconforté; on se sentait plus fort pour continuer la lutte, moins isolé; et le pain de l'exil perdait de son amertume.

« Aline Ménard-Dorian n'est plus parmi nous! Les années passent, les temps varient, nous gardons l'espoir d'un avenir meilleur. Mais, quoi qu'il advienne, nous conserverons pieusement l'image de cette femme de grand cœur, de l'amie fidèle de la Russie opprimée. Cette image se confond involontairement pour nous avec celle de la France hospitalière, pays de la liberté, pays de la grande Révolution. »

M. TURATI, ancien député d'Italie, demande ensuite à associer le Parti socialiste des travailleurs italiens à l'hommage affectueux rendu à la mémoire de notre amie :

« Nous nous sommes sentis un peu plus exilés, dit-il, un peu plus proscrits depuis qu'elle n'est plus. »

Et il ajoute que si les différentes Internationales se chamaillent, Mme Ménard avait institué chez elle une Internationale unie, celle des opprimés, celle de l'amour et du cœur.

M. Luigi CAMPOLONGHI, au nom de la Ligue italienne, salue la mémoire de Mme Ménard-Dorian :

La Ligue Italienne des Droits de l'Homme et du Citoyen est particulièrement attachée au souvenir de Mme Ménard Morian. C'est, en effet, sous ses auspices que notre Ligue a été créée, et c'est dans sa maison qu'elle a grandi.

Evidemment, une Ligue qui ne compte que quelque trois mille adhérents ne serait pas grand'chose en temps normal. Mais la Ligue Italienne a vu le jour en terre d'exil, au moment même où une faction, armée de haine et de violence, s'installait sur le sol italien, telle une armée d'occupation en pays conquis. C'est dire que notre Ligue, qui groupe autour d'elle la totalité de l'émigration politique italienne, en réalisant ainsi un miracle inconnu dans l'histoire de toutes les émigrations politiques, est à l'heure actuelle comme l'embryon gonflé d'espoir et de promesses, de l'Italie de demain : l'Italie libre, républicaine et socialiste.

C'est donc au souvenir du premier artisan de cette œuvre admirable que s'inclinent, ce soir, les proscrits italiens, reconnaissants et émus.

Des voix plus puissantes que la mienne vous ont déjà dit ce qu'a été la vie de la noble femme, que fut Mme Ménard-Dorian.

D'autres proscrits, d'autres pays opprimés, sont venus vous dire, avec plus d'autorité, sinon avec plus d'émotion, que Mme Ménard-Dorian a fait pour eux ce qu'elle a fait pour les proscrits de mon pays.

D'autres, enfin, qui ne sont plus des proscrits, mais qui l'ont été, sont au milieu de nous — fiers de leur liberté reconquise — vivant et nombreux témoignage de la fécondité d'une action dont mes frères italiens attendent, eux aussi, avec une impatiente confiance, les fruits certains!

Car, Mme Ménard au cours de sa vie, n'a pas obéi à ses sympathies personnelles pour tel ou tel autre peuple : elle n'a obéi qu'à son ardent amour pour la France et pour l'Humanité; de façon que, si la France républicaine peut aujourd'hui, et à bon droit, se réjouir en voyant des initiatives de paix et de fraternité européenne, sortir des étroits milieux de la diplomatie officielle pour se présenter à la conscience des peuples, il est permis d'affirmer que c'est aussi grâce à l'inlassable effort poursuivi pendant cinquante ans par notre grande amie que cette conscience est prête à les accueillir et à faciliter leur heureuse éclosion!

Un jour que Mme Ménard-Dorian avait ouvert les portes de sa belle maison à quelques centaines d'étudiants étrangers, ainsi qu'elle le faisait une fois tous les mois, quelqu'un qui se trouvait auprès d'elle, osa lui demander le but de ces réunions périodiques, qu'il jugeait aussi fatigantes qu'inutiles.

Ces jeunes gens — répondit Mme Ménard-Dorian — vivent à Paris dans une solitude froide, d'où ils ne sortent que pour connaître ce que la France a de moins intéressant : les cabarets de Montmartre et les tavernes du Quartier Latin. Or, je veux que, lorsqu'ils rentreront dans leurs pays, ils emportent avec le souvenir d'une vieille dame qui les accueillait à Paris, comme s'ils étaient des petits-fils à elle, et d'une maison chaude où ils se sentaient comme chez eux, le souvenir de l'hospitalité française!

Ces quelques mots enferment la notion que Madame Ménard-Dorian avait du patriotisme, qui, pour elle, consistait à faire aimer la France par les étrangers.

Au cours d'une autre réception, moins bruyante et plus austère, Mme Ménard me disait, sans dissimuler sa joie et sa fierté : — Aujourd'hui, j'ai dans mon salon, trente-deux nationalités!...

Avais-je besoin de lui demander la raison de sa joie et de sa fierté? Non, car je savais d'avance que ces réunions, dont le souvenir restera toujours gravé dans la mémoire de ceux qui les ont fréquentées n'avaient qu'un but : faire connaître les étrangers aux Français et faire aimer par la France les autres pays.

Faire aimer la France par les peuples étrangers : voilà le haut patriotisme de Mme Ménard ; faire aimer les peuples étrangers par la France : voilà pour son noble internationalisme!...

Aussi, nous voyons, ce soir, réuni dans cette salle tout ce qu'il y a, au fond de la conscience internationale, de reconnaissance heureuse ou attristée.

Pendant un demi-siècle, Mme Ménard-Dorian a lutté contre l'indifférence des hommes, dont l'ignorance est la plus puissante alliée; contre l'indifférence qui sépare les peuples et les rend souvent hostiles les uns aux autres, contre cette Bastille de vent que l'effort traverse sans réussir à l'abattre.

Peut-être, avant de s'en aller, Mme Ménard-Dorian a craint, elle aussi, d'être victime de son ennemie mortelle : de devenir, le temps aidant, indifférente à ceux qui, de son vivant, l'avaient entourée et aimée.

Et c'est pour cela, peut-être, qu'elle n'a pas voulu être accompagnée par eux jusqu'au tombeau.

Elle a craint que le souvenir de ses réceptions char-

LA QUESTION DE DÉCEMBRE 1929

UNE POLICE POUR NOS MEETINGS (1)

Par Fernand CORCOS, membre du Comité Central

Il importe que, sur le principe même, l'opinion moyenne de la Ligue soit rapidement dégagée. Sans doute, la question touche plus particulièrement les ligueurs des grands centres, tel Paris. Les petites Sections de province — heureuses sont-elles! — ne connaissent pas l'envahissement brutal, l'expropriation du bureau régulier d'une réunion, l'expulsion de ses membres, et la rossée des assistants. Ce ne sont, pour l'instant, que mœurs parisiennes, mais ce n'est pas trop attendre de la solidarité qui nous lie tous, que de vouloir le problème étudié par toutes les Sections de France.

Faut-il que la Ligue se constitue une sorte de garde bénévole chargée, en cas de trouble, de faire respecter la liberté de la tribune et, par là, de la parole ?

* * *

Objections : Vous la recruterez difficilement. Les sections de Paris, consultées, ont tout juste offert quatre dizaines de bénévoles. Irez-vous jusqu'à les payer pour en augmenter le nombre ? On ne voit pas très bien la Ligue organisant, entretenant, appointant aux grades, cette sorte de garde prétorienne et s'instituant responsable des suites de toutes blessures reçues en « service commandé ». Quant à laisser assommer ses membres et à se désintéresser ensuite de leur sort, on voit encore moins cela, de la part de la Ligue des Droits de l'Homme.

Et combien en faudra-t-il ? Cent ? C'est un joli nombre, sans doute par escouades avec caporaux, sergents, chefs de section et officiers du groupe. Quelle belle chose ! Quand ils seront en minorité parce que les Jeunesses royalistes ou au-

(1) V. *Une police pour nos meetings*, par F. CORCOS, p. 125; Meeting du 30 avril (Incidents) p. 328; — *Pour la liberté de la parole*, par Victor BASCH, p. 339; — Réunions publiques (Commissaires), p. 445.

mantes, de son accueil cordial, de sa conversation discrète, pût être terni par l'ultime souvenir d'un morne cortège.

Elle a voulu, au contraire, rester — vivante — au milieu de nous. Elle y est : elle y sera toujours.

Et nous la verrons marcher à jamais, bien doucement, bien discrètement — mince et blanche, fine et vibrante, heureuse de ne pas nous avoir imposé par son départ un second exil — parmi les fleurs que nous n'avons pu cueillir pour les déposer sur son lit de mort...

Et elle sera aussi au milieu de nous — n'est-ce pas, frères Italiens ? — le jour où, du sommet des Alpes, nous nous inclinons devant l'image de la Patrie, enfin retrouvée !

Nous ne nous sommes pas sentis exilés chez elle : sa grande ombre ne se sentira pas exilée chez nous !

très gentils groupes, seront venus plus nombreux, ça fera une jolie mêlée. Mais quand ils auront, avec quelques horions inévitables, « sorti » les trublions, sera-t-il moins fâcheux ? Le bruit, le lendemain, sera encore plus grand. Car, la Ligue — c'est sa qualité — ne sait pas, comme nos adversaires, monter en épingle les vicissitudes qui lui adviennent.

Mais quelle sera leur fonction ? Siffler l'interrompteur, ou le rejeter sur le trottoir d'en face ? L'empêcher d'entrer, ou vérifier s'il n'a pas en ses poches quelque tube de gaz puant ? Et quand ce seront des femmes, les perturbatrices, les forts en bras appointés par la Ligue des Droits de l'Homme les harponneront aussi sans nulle gêne et tout autant d'impératif ?

* * *

Vaut-il pas mieux laisser au problème toute sa simplicité ?

La Ligue des Droits de l'Homme est gardienne de la loi et des principes d'ordre public. Un de ces principes est la libre expression des pensées de chacun. C'est pourquoi ses réunions sont toujours publiques. Pour contredire, non pour saboter. Qui sabote, viole le principe. Et un autre principe est que la force publique, payée par les citoyens et organisée par ses mandataires, est instituée pour faire respecter tous les principes d'ordre public, tel celui de la liberté de la tribune.

Les tribunaux sont là pour faire respecter le droit. Le droit, c'est que le locataire doit pouvoir jouir paisiblement de la chose louée. Qui trouble systématiquement une réunion, exproprie de sa jouissance le locataire momentané de la salle. Les tribunaux doivent être saisis et indemniser le locataire troublé.

La liberté de la parole, de la réunion, de la tribune, est essentielle à la vie d'une République. Qui confisque ou abolit cette liberté doit être puni. Il doit y avoir un texte. S'il n'y en a pas, qu'on en rédige un. Les ligueurs diront s'ils sont de cet avis. La proposition est celle-ci : créer un délit de trouble de réunion.

Quant à la protection des paisibles citoyens qui entendent discuter dans l'ordre de toutes les questions intéressant la vie de la Cité, c'est au Gouvernement à l'assurer. Il a pour cela, à ses ordres, la police. Les Sections éprouvent-elles une insurmontable répulsion à être protégées dans leur liberté, par la police, alors que chacun de leurs membres admet fort bien être protégé par elle dans son corps et ses propriétés ?

Aux Sections de le dire.

FERNAND CORCOS,
Membre du Comité Central.

(Voir au verso le Questionnaire.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 7 Novembre 1929

COMITÉ

Présidence de M. SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : MM. A.-Ferdinand Herold ; Sicard de Plauzoles ; vice-présidents : Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Albert Bayet, Jean Bon, Chenevier, Corcos, Gamard, Hadamard, Emile Kahn, Labeyrie, Lafont, Prudhommeaux, Rouqués, Rucart, Violette, membres du Comité ; Borel, membre honoraire.

Excusés : MM. Victor Basch, Barthélemy, Berthod, Boulanger, Brunschvicg, Challaye, Demons, Doucédame, Esmonin, Frol, Gouguenheim, Grumbach, Gueutal, Hersant, Perdon.

Perdon (Lettre de M. Robert). — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Robert Perdon qui, gravement malade et actuellement soigné dans une clinique, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le Comité charge le secrétaire général d'exprimer à M. Perdon ses vœux de prompt et complet rétablissement.

* *

Delmont (M. Alcide). — M. Félicien Challaye a adressé au secrétaire général, le 5 novembre, la lettre suivante :

« Je pense que, selon l'usage, M. Alcide Delmont est considéré, depuis le 3 novembre, comme en dehors du Comité Central, tant que durera sa situation ministérielle.

« Si l'un de nos collègues proposait de lui voter des félicitations, comme il est arrivé qu'on le fasse en une circonstance antérieure, je voterais contre, et demanderais que ce vote négatif figure au procès-verbal. »

Le secrétaire général déclare qu'il n'est point d'usage à la Ligue de voter des félicitations à ceux des ligueurs qui entrent dans un ministère. Le Comité n'avait nullement l'intention de déroger à cet usage en la circonstance. Mais M. Delmont est adhérent à la Ligue depuis l'origine ; il appartient au Comité depuis 1908 ; il est depuis de nombreuses années prési-

Une police pour nos meetings

Questionnaire

a) Etes-vous d'avis qu'il faut laisser à la police le soin de maintenir l'ordre dans les réunions publiques ?

b) Etes-vous d'avis que la Ligue se constitue à elle-même sa propre garde ?

c) Etes-vous d'avis que la Ligue demande la création d'un délit de trouble de réunion publique ?

Comment concevez-vous les grandes lignes du projet de texte à proposer ?

Les réponses devront nous parvenir pour le 15 février 1930.

Nous rappelons que les réponses à la « Question de Novembre » : Les droits de l'enfant, (p. 691) doivent nous être envoyées pour le 15 janvier.

dent de la Section de Paris-IX^e ; il a présidé la Commission juridique de la Ligue et s'est toujours montré bon collègue et parfait ligueur. Dans ces conditions, le Comité laisse à M. Challaye la responsabilité de ses observations.

* *

Enfière (Article de M.). — Les Cahiers ont publié, le 20 octobre, un article de M. André Enfière sur *Les Conditions militaires de la sécurité*.

M. Challaye écrit, le 5 novembre :

« Je vous demande de mettre à l'ordre du jour de la séance du Comité Central du 21 novembre, la question de l'article Enfière. Je soumetts à nos collègues l'ordre du jour suivant que je vous demande de leur communiquer, et que je les prie de voter. »

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, « Considérant que l'article de M. André Enfière, « Les Conditions militaires de la sécurité », paru aux Cahiers le 20 octobre 1929, se place à un point de vue nettement opposé à celui de la Ligue, en traitant de la guerre future comme si elle était inévitable et en envisageant surtout comme mesures de sécurité des mesures d'ordre militaire.

« Considérant que cet article, plein d'affirmations arbitraires, ne paraît pas au courant de la fonction actuelle du problème guerre chimique (Conférence de Francfort).

« S'étonne qu'un délégué permanent à la propagande prenne position, dans l'organe même de la Ligue, contre l'attitude adoptée, après mûres délibérations, par le Comité Central sur les conséquences de la guerre chimique ; au moment même où un tract, en posant sur ce point la doctrine de la Ligue, est largement répandu partout ;

« Regrette, dans les circonstances présentes, la publication aux Cahiers de la Ligue, de cet article qui, si les ligueurs en acceptaient les conclusions, mettrait fin à la campagne actuelle de la Ligue pour la paix et le désarmement. »

Le secrétaire général remarque que la question soulevée par M. Challaye a été maintes fois discutée au Comité ; contre la proposition même du secrétaire général, il a été toujours décidé qu'il n'y aurait pas de Credo à la Ligue, qu'il ne serait fait à aucun ligueur aucune exception de tendance et qu'un article, s'il est inédit, bien composé, nourri d'arguments et clairement écrit, serait publié dans les Cahiers, quelque opinion qu'il soutienne.

M. Prudhommeaux était dans les bureaux de la Ligue quand l'article a été apporté. Il se rappelle les réserves faites à ce moment par le secrétaire général. Mais, quoi qu'il soit lui-même d'un autre avis que M. Enfière, il reconnaît à M. Enfière le droit de penser comme il veut et d'exprimer sa pensée.

M. Sicard de Plauzoles rappelle que, si la Ligue a une doctrine officielle sur certaines questions traitées au Comité ou débattues dans les Congrès, les Cahiers accueillent les articles exprimant les opinions les plus diverses entre ligueurs et même entre membres du Comité. Jamais les articles de M. Challaye, qui heurtaient l'opinion de la majorité de la Ligue, n'ont été censurés pour défaut d'orthodoxie. Pourquoi ceux de M. Enfière le seraient-ils ? Parce que M. Enfière, ligueur, est délégué permanent rétribué ? La Ligue va-t-elle exiger de ses employés, en matière d'opinion, un vœu d'obéissance ?

Le Comité passe à l'ordre du jour.

* *

Conférence. — M. Corcos, dit le secrétaire général, vient de rentrer d'un voyage en Russie. Il offre d'exposer, dans une conférence, ce qu'il y a vu. M. Poisson, récemment délégué en Russie par les organisations coopératives, pourrait parler avec lui. Mais convient-il d'organiser une réunion publique ou une réunion privée ?

Le Bureau préférerait que la réunion fût privée. Une réunion publique risque d'être troublée une fois de plus au grand dommage de notre caisse et sans profit pour les auditeurs.

M. Corcos se déclare prêt à se conformer à la décision que prendra le Comité ; mais il ne redoute pas la réunion publique. Sa conférence, purement objective, ne contiendra aucune provocation à l'égard des communistes et, à moins que ceux-ci ne viennent avec l'intention arrêtée de l'empêcher de parler, ils n'auront pas l'occasion d'être heurtés par ce qu'il dira.

Le Comité décide d'organiser pour le 22 novembre une réunion privée. Les invitations seront largement distribuées.

Balkans (Voyage de M. Corcos). — M. Corcos a représenté la Ligue au Congrès récemment organisé à Athènes par la Délégation permanente des Sociétés françaises de la paix.

Les délégués se sont également rendus en Bulgarie.

M. Corcos, en sa qualité de représentant de la Ligue, a été admirablement reçu. En Grèce, comme en Bulgarie, il a pu s'entretenir longuement avec de hautes personnalités officielles et privées et il a reçu des délégations qui lui ont soumis les doléances les plus variées. Il revient avec la conviction que la Ligue internationale est déjà et pourra devenir davantage encore une force incomparable.

Congrès 1930. — Le secrétaire général donne lecture au Comité d'une lettre de la Section d'Oran, qui déclare ne pouvoir prendre la responsabilité de recevoir les congressistes à Pâques en Algérie :

« Nous avons fait, auprès du Commissariat Oranais du Centenaire, de nombreuses démarches personnelles. Il ne semble pas qu'il y règne beaucoup d'ordre et de méthode. Ces Messieurs se sont toujours refusés à nous donner quelque assurance, à nous faire la plus modeste promesse. Il ne savent pas... ils ne savent rien.

« D'autre part, il y aurait, concurrentement avec le Congrès de la Ligue, un Congrès à Oran des mutilés et des veuves de guerre, ce qui jette encore le trouble dans l'âme quiète de nos « commissaires ».

« Nous ne savons vraiment que vous dire, mais le fait certain, c'est qu'il n'est pas pour le moment dans nos moyens de prendre un engagement quelconque à votre égard, vu la carence absolue des administrations et autorités responsables, vu aussi l'effroyable spéculation qui sévit déjà.

« Nous avons confiance en vous pour agir au mieux des intérêts de la Ligue et prendre les décisions que vous jugerez les meilleures. »

Il est certain que les autorités algériennes ont accueilli sans joie notre idée de tenir un Congrès en Algérie et surtout d'y traiter les questions indigènes et il est à craindre qu'en l'absence d'engagement de leur part, nous ne nous trouvions, au mois d'avril, en face de difficultés insurmontables pour le transport et le logement des congressistes.

Dans ces conditions, le secrétaire général propose au Comité de s'arrêter aux décisions suivantes : 1° Renoncer cette année-ci à aller en Algérie ; 2° Organiser le Congrès à Biarritz ; mais, à la demande expresse de la Section, à la Pentecôte et non à Pâques ; 3° Déléguer à Pâques, en Algérie, quelques conférenciers qui parleraient dans les principales villes sur les questions indigènes. Ainsi, les « conquis » ne seraient pas oubliés et le but poursuivi par la Ligue serait atteint.

M. Gamard regrette que le Congrès ne puisse avoir lieu à Oran. Il rentre de l'Afrique du Nord et s'est entretenu avec un certain nombre de ligueurs. Le Congrès en Algérie aurait eu une grande utilité. Il sévit là-bas, à Oran surtout, un antisémitisme abominable contre lequel il aurait fallu pouvoir s'élever sur place. De plus, les délégués des Sections marocaines seraient venus en grand nombre à Oran et

nous aurais entretenus des problèmes qui les intéressent.

M. Sicard de Plauzoles propose que la Ligue organise à Pâques un Congrès extraordinaire des Sections de l'Afrique du Nord qui se tiendrait à Oran. Le Congrès national ordinaire aurait lieu à la Pentecôte, à Biarritz.

M. Corcos voudrait que ce Congrès extraordinaire fût un Congrès où toutes les questions coloniales, et plus spécialement celle de l'indigénat, seraient débattues.

M. Guernut s'associe à la proposition de M. Sicard de Plauzoles, qui lui paraît très heureuse.

— Un Congrès de l'Afrique du Nord aurait, précise M. Sicard de Plauzoles, la même importance politique qu'un Congrès national.

Le Comité adopte les propositions qui lui sont présentées : Congrès de l'Afrique du Nord à Pâques, Congrès national à la Pentecôte.

Dubois (Affaire). — La Fédération d'Oran a soumis à la Ligue l'affaire suivante :

M. Dubois, instituteur à Oran, très bien noté, a été candidat socialiste aux élections législatives. Son adversaire, le maire réactionnaire d'Oran, a été élu.

Apprenant que le recteur de l'Académie d'Alger se proposait de nommer M. Dubois, directeur de l'école de Lamier-Oran, le Conseil municipal a protesté contre cette nomination éventuelle. L'administration s'est inclinée et M. Dubois n'a pas été nommé. Etant donné qu'une nomination à un poste déterminé n'est jamais un droit absolu, la Ligue doit-elle protester contre les conditions dans lesquelles la candidature de M. Dubois a été écartée ?

— Je comprends mal, dit M. Rouquès, comment la question se pose, ou plutôt je pense que la Ligue est mal ou incomplètement renseignée.

On parle de « proposition » du recteur. Le recteur n'a rien à proposer. Il nomme. C'est à lui, en Algérie, que sont dévolues, par la loi du 30 octobre 1886, les attributions dévolues en France aux préfets.

S'il s'agit bien d'une « proposition » à quoi on a renoncé sur l'opposition de la municipalité antisémite d'Oran, ce n'est évidemment pas le recteur qui l'a faite.

Il y a lieu de demander à la Section des précisions à ce sujet.

En tout cas, on ne peut admettre qu'un fonctionnaire soit privé d'un poste dont l'administration l'a jugé digne, pour des raisons et sur une intervention étrangères à l'administration et à la profession, et la Ligue se doit de protester.

D'autre part, il semble que M. Dubois, dans cette affaire, ait subi un préjudice personnel. Le poste qu'on lui destinait est, sans doute, de ceux qui ne s'attribuent qu'au choix. Mais nous sommes tenus de penser que le choix ne se laisse guider que par le mérite.

Si, après avoir été distingué pour son mérite, M. Dubois, pour des raisons qui n'y ont aucun rapport, se voit préférer un concurrent moins méritant, il est évident qu'il peut, en équité, sinon peut-être en droit strict, demander réparation du préjudice subi. Le demande-t-il ?

Sur ce point encore, la Ligue a besoin d'être plus exactement informée.

— Il est indispensable, dit M. Bayet, que la Ligue proteste contre l'attitude du Conseil municipal, qui constitue une atteinte intolérable aux droits des fonctionnaires.

— En ce qui concerne le cas spécial de M. Dubois, ajoute M. Rouquès, il convient de demander des renseignements complémentaires à la Section. Mais, sur la question de principe, la Ligue doit intervenir.

Adopté.

Bureau (Renouvellement du). — Les bulletins de vote des membres du Comité présents à la séance, ainsi que ceux des membres absents qui sont parvenus par la poste, sont dépourillés.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Votants : 24.

Président : M. Victor BASCH, 23 voix ;

Vice-Présidents : M. A.-Ferdinand HEROLD, 23 voix ; P. LANGEVIN, 24 voix ; C. GIDE, 24 voix ; SICARD DE PLAULOZES, 23 voix ; Emile KAHN, 20 voix.

Ont obtenu :

F. CHALLAYE, 1 voix ; A. CHENEVIER, 1 voix.

Secrétaire général : H. GUERNUT, 21 voix.

Ont obtenu :

PRUDHOMMEAUX, 1 voix ; A. BAYET, 1 voix.

Trésorier général : Roger PICARD, 23 voix.

Cheminots et l'amnistie (Les). — Le Comité Central, après avoir discuté, le 17 octobre, la question de l'amnistie administrative des cheminots, a prié M. Maurice Hersant d'étudier la question au point de vue purement juridique (p. 719).

M. Hersant présente au Comité le rapport suivant :

Le *Repertoire Pratique Dalloz* donne, de l'amnistie, la définition suivante : c'est l'acte par lequel le pouvoir social décide que les crimes, délits ou contraventions qui y sont désignés ne seront pas poursuivis, ou que les poursuites commencées et les condamnations intervenues seront considérées comme non avenues ; elle couvre les faits qui en sont l'objet du voile de l'oubli, elle en efface le souvenir et les effets.

On aperçoit tout de suite que cette définition ne concerne que les crimes, délits ou contraventions, c'est-à-dire les faits susceptibles de poursuites pénales.

Le législateur de 1919 a ajouté à l'amnistie, que nous appellerons « de droit commun », une forme nouvelle d'amnistie, que nous nommerons « administrative ». L'article 2, § 17, de la loi du 24 octobre 1919 dispose : « Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration. »

Avec une variante sans intérêt pour la question qui nous occupe, cette disposition a été reproduite dans la loi du 29 avril 1921, article 2, § 14 et la loi du 3 janvier 1925, article premier, § 13, dispose : « Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1924... (3) A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires. — Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui. La réintégration, si elle se produit, n'aura lieu, toutefois, qu'après que les victimes de la guerre ayant droit aux emplois réservés en vertu de la loi du 30 janvier 1925 auront exercé, chaque trimestre, après inscription sur la liste de classement, leur droit de préférence. »

Ainsi, alors qu'en principe, c'est l'infraction qui est amnistiée et non le fait, le législateur a été amené, lorsqu'il a créé une amnistie administrative, à amnistier les faits eux-mêmes. Par deux lois, il a d'abord amnistié les faits commis par des fonctionnaires et, par une troisième loi, il a étendu cette amnistie aux agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés.

Quelle sera la situation des agents des services publics ou concédés qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires se trouvant dans l'échelle des peines au-dessous de la révocation : par exemple, en cas de suspension ou de rétrogradation ? Ces personnes, qui bénéficient de la loi d'amnistie, sont-elles en droit de soutenir que par la seule application de la loi elles ne doivent pas supporter les conséquences des peines disciplinaires amnistiées ?

J'ai vainement cherché une indication dans les travaux préparatoires. Lors de la discussion du texte qui est devenu la loi du 3 janvier 1925, il a été presque exclusivement question des cheminots révoqués et du point de savoir si la réintégration dont il est parlé dans la loi de 1925 est facultative ou obligatoire.

Le ministre des Travaux publics a toutefois effleuré la question en ce qui concerne les rétrogradés. Il a fait, devant le Parlement, la déclaration suivante : « Il est une

catégorie d'employés de chemins de fer qu'il ne faut pas oublier, bien qu'ils ne soient pas compris dans la loi d'amnistie. Ce sont les rétrogradés... Il ne peut être dans l'esprit du ministre des Travaux Publics de faire aux révoqués une situation de faveur au détriment des rétrogradés. C'est pourquoi les réintégréés le seront dans la situation qu'ils occupaient le 1^{er} mai 1920 et aucun avancement ne pourra être accordé avant que les rétrogradés aient, eux-mêmes, été replacés dans la même situation (Chambre, première séance du 12 juillet 1924, *J. O.*, 13 juillet, p. 2848, et deuxième séance du 31 décembre, *J. O.*, 1^{er} janvier 1925, p. 5034. »

De l'affirmation du ministre, il semble résulter que la loi d'amnistie ne s'applique pas aux rétrogradés. Une telle affirmation me paraît en contradiction avec le texte de la loi qui accorde amnistie pleine et entière à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires. Le ministre affirme, en outre, qu'en aucun cas les révoqués ne devront avoir une situation de faveur au détriment des rétrogradés, mais il semble bien résulter des déclarations ministérielles qu'elles ne concernent que le réseau de l'Etat.

En présence du texte de la loi du 3 janvier 1925, article premier, § 13, on peut affirmer, très juridiquement à mon sens, qu'une application régulière de la loi doit conduire à placer les cheminots qui ont été frappés de peines disciplinaires inférieures à celle de la révocation, dans une situation identique à celle qu'ils occuperaient normalement s'ils n'avaient subi aucune peine disciplinaire. Toutefois, cette application de la loi d'amnistie ne peut pas, à mon avis, avoir un effet rétroactif. La loi d'amnistie de 1925, comme les lois précédentes, réserve, en effet, les droits des tiers et de cette réserve, on doit logiquement déduire que les conséquences civiles de la peine disciplinaire subsistent au moins jusqu'au jour où intervient la loi d'amnistie.

Si ce principe est admis il aura pour conséquence de faire obstacle à tout paiement de traitements ou restitution de retenues pour le passé. Ceci est, d'ailleurs, conforme à l'opinion du Parlement à l'égard des révoqués. (Voir en ce sens, communication du ministre des Finances à la Commission des Finances du Sénat (Sénat, annexe 623, p. 574).

Mais, cette réserve faite, j'estime qu'à dater de la promulgation de la loi d'amnistie, toutes les personnes qui appartiennent à la catégorie qui nous occupe doivent être mises dans la situation qu'elles eussent occupée à cette date s'il n'y avait pas eu de condamnation disciplinaire.

M. Boulanger a fait connaître par lettre qu'il s'associe aux conclusions de ce rapport.

M. Lafont critique le paragraphe : « Toutefois, cette application de la loi d'amnistie ne peut pas... par le passé » qui lui paraît être en contradiction avec le paragraphe précédent. Si l'on replace les amnistiés dans la situation qu'ils occuperaient s'ils n'avaient pas été frappés, c'est donc que l'amnistie a un effet rétroactif.

M. Roger Picard ne peut admettre un effet rétroactif de l'amnistie allant jusqu'au versement aux amnistiés des sommes qu'ils n'ont pas touchées pendant la période où ils ont interrompu leur service. Le traitement est la contrepartie du travail fourni. Il serait choquant de verser un traitement à quelqu'un qui n'a pas rendu de services.

— D'autant, précise M. Chenevier, que le cheminot révoqué n'est pas resté inactif. Jusqu'à sa réintégration, il a travaillé dans l'industrie privée et a gagné sa vie comme tout autre ouvrier.

Pour étudier cette question délicate de l'amnistie, il convient de la diviser. Il faut d'abord définir le principe, puis envisager son application, dans la pratique.

Sur le principe, tout le Comité sans doute est d'accord : les agents frappés de peines disciplinaires autres que la révocation doivent être replacés dans la situation qu'ils auraient normalement si la sanction n'avait pas été encourue. Comment appliquer ce principe ?

En ce qui concerne l'avancement de classe, généralement automatique, la chose est facile. L'avancement de grade, au contraire, a lieu le plus souvent exclusivement au choix. Comment savoir avec certitude

tude si l'agent aurait été choisi ou non ? Tel rédacteur puni aurait-il été nommé sous-chef ? A côté de cette difficulté, une autre surgit. Tandis que cet agent était puni, un autre a été nommé au grade qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas été puni ; que fera-t-on de ce gradé ? Il a des droits acquis. Faut-il admettre qu'il y aura deux gradés pour un même emploi ? Résoudra-t-on la question en décidant que l'agent amnistié aura droit à la première place vacante ? Partant d'une notion théorique claire, la question du reclassement des amnistiés présente, dans la pratique, des difficultés sérieuses.

— M. Chenevier, déclare M. Lafont, a traité la question de fait. Or, ce qui nous importe, c'est la question de droit.

L'amnistie doit-elle comporter la restitution des bénéfices que l'agent aurait obtenus s'il n'avait pas été frappé ? M. Hersant admet cette conséquence de la loi d'amnistie. M. Lafont est persuadé que tout le Comité l'admettra. L'Administration prendra ensuite les mesures utiles pour passer des principes aux actes.

M. Chenevier estime que le rôle de la Ligue est de poser les principes qui doivent gouverner l'application de l'amnistie sans prétendre résoudre toutes les difficultés matérielles et il propose au Comité de voter la conclusion du rapport de M. Hersant.

— M. Lafont semble confondre, dit M. Guernut, la révocation et l'amnistie.

Lorsqu'on revise un procès à la base duquel il y a eu une erreur, le condamné doit être réintégré dans tous ses droits à dater du jour de la condamnation.

L'amnistie, au contraire, est un bienfait de la loi. On oublie, à une date déterminée, un fait passé. On n'a pas à réparer les conséquences que ce fait a normalement produites entre la date où il a été accompli et le jour de l'amnistie.

— Cette question, dit M. Kahn, a déjà été discutée. Il résulte d'un premier débat que ce qui nous préoccupe aujourd'hui, c'est l'inégalité de traitement entre les révoqués et les autres punis. Cette situation, mise en lumière par M. Bidegarray, a retenu l'attention du Comité, qui s'est proposé d'envisager les remèdes possibles.

— La bonne foi est l'âme de l'application des lois d'amnistie, dit M. Chenevier. Cette situation n'aurait pas dû pouvoir se produire.

— Il y a, remarque M. Sicard de Plauzoles, deux interprétations possibles de la loi : ou les amnistiés seront replacés dans la situation qu'ils occupaient au jour de la sanction, ou ils seront placés dans la situation qu'ils occuperaient s'ils n'avaient pas encouru de sanction.

— Il n'est pas possible, objecte M. Viollette, de les mettre dans la situation qu'ils occuperaient. Comment le savoir ? Certains, dira-t-on, étaient au tableau d'avancement. Mais le tableau d'avancement ne donne que des droits conditionnels. L'agent qui y est inscrit ne bénéficie de l'inscription que si, notamment, il n'a commis aucune faute. On ne peut admettre qu'un agent qui a été amnistié soit réintégré en passant sur le dos de ses collègues qui, eux, sont restés dans l'administration. Un rédacteur porté au tableau pour sous chef ne peut être réintégré ni comme sous-chef, ni comme chef. Cette situation serait paradoxale. L'amnistié doit retrouver uniquement sa vocation au grade supérieur, il doit être inscrit à nouveau au tableau d'avancement puisqu'il y était, rien de plus.

— En ce cas, l'amnistie ne répare rien, rétorque M. Lafont.

— Si le révoqué n'a pas avancé, explique M. Borel, ce n'est pas parce qu'il a commis une faute, c'est parce qu'il n'était pas dans les cadres. On n'avance

pas quand on n'est pas en service (maladie, disponibilité, etc.), c'est une règle générale.

— Les révoqués, dit M. Guernut, ont été replacés dans la situation qu'ils occupaient avant la sanction, les rétrogradés et autres punis doivent, eux, être placés dans la situation qu'ils occuperaient s'ils n'avaient pas été frappés. Voilà ce qu'exige la justice.

— Il est impossible, pense M. Labeyrie, d'enfermer une question aussi complexe dans une formule de quelques mots. Les administrations intéressées doivent étudier les cas d'espèce et les régler dans cet esprit d'humanité que la loi a voulu.

M. Bayet demande au Comité de se prononcer pour l'interprétation la plus large. Il ne s'agit pas de mesures de grâce : la grâce est un pardon, l'amnistie un oubli. Les juristes eux-mêmes l'entendent ainsi. La Ligue ne peut pas être moins large qu'eux.

— L'amnistie, dit M. Chenevier, est un bienfait de la loi qui efface le fait sans se préoccuper de savoir si ce fait est ou non répréhensible. Le principe est si absolu que la jurisprudence a décidé que l'amnistie faisait obstacle à la révision : impossible de reviser une condamnation qui n'existe plus. La Ligue a dû, pour pouvoir faire reviser certaines condamnations d'innocents, obtenir que la loi fit une exception à ce principe. Cet oubli qu'a voulu l'amnistie est plus ou moins facile à obtenir. C'est avec le cœur qu'il faudrait oublier. Tout ce que nous pouvons demander, c'est que ceux qui ont la charge d'appliquer les lois d'amnistie le fassent avec humanité et avec une ferme volonté d'oubli total.

M. Viollette persiste à penser que l'amnistie ne peut relever l'agent des conséquences des années écoulées depuis la sanction. Dans une carrière de fonctionnaire, le temps compte ; on ne peut reconstituer la carrière d'un fonctionnaire en faisant compter les années qu'il a passées hors de l'administration.

M. Guernut rappelle que M. Bidegarray n'a demandé pour les révoqués que la remise dans la situation qu'ils occupaient. Les révoqués, d'ailleurs, ne demandent pas autre chose. Il s'agit donc uniquement des rétrogradés qui demandent à être remis dans la situation qu'ils devraient normalement occuper.

— Ce n'est pas exact, répond M. Lafont. Les révoqués font des démarches constantes pour obtenir la situation qu'ils auraient acquise s'ils n'avaient pas interrompu leur service.

M. Chenevier propose au Comité de voter l'adoption des conclusions du rapport de M. Hersant.

Le Comité l'adopte.

Liberté individuelle. — Le Comité décide de porter à l'ordre du jour de sa prochaine séance la question de la liberté individuelle. M. Chenevier présentera un rapport comparant les lois actuelles sur les garanties de la liberté individuelle et les deux projets actuellement soumis au Parlement. Le Comité dira s'il convient de soutenir l'un ou l'autre de ces projets ou, s'ils paraissent insuffisants, d'en présenter un troisième.

Peine de mort. — M. A.-Ferdinand Herold rappelle que les Sections ont étudié, au mois de janvier 1929, la question de la peine de mort. Elles se sont prononcées, à une très forte majorité, pour l'abolition, restant fidèles à la doctrine qui est traditionnellement celle de la Ligue (p. 614 et 715). Aussi M. A.-Ferdinand Herold propose-t-il au Comité Central de sanctionner les résultats de ce referendum par le vote de l'ordre du jour suivant :

« Le Comité,

« Rappelant et maintenant des résolutions antérieures et interprétant le vœu de la presque unanimité des Sections de la Ligue,

« Demande l'abolition de la peine de mort. »

M. Hadamard estime que la question a été mal posée. Avant de proposer l'abolition de la peine ou de se déclarer partisan de son maintien, il conviendrait de réviser les principes mêmes du Code pénal et d'établir nettement la distinction entre le criminel occasionnel et le malfaiteur. Ce n'est qu'à la lumière de cette distinction que la question peut être utilement examinée. Ces deux catégories de délinquants sont profondément différentes et ne peuvent être soumises aux mêmes formes de répression.

Le criminel occasionnel doit être tenu de réparer intégralement le tort qu'il a causé à la victime ou à ses ayants droit. Mais il ne doit pas être passible de la peine de mort, ni même d'une peine longue. Si la peine est longue, le condamné ne peut que difficilement reprendre, à sa sortie de prison, une vie normale. Il s'est fait à la vie de prison, il a pris des habitudes fâcheuses, il s'est créé des relations qui feront de lui un déclassé, bientôt un récidiviste. Pour le criminel occasionnel, que la peine soit intense, s'il le faut, mais courte.

En ce qui concerne le malfaiteur, la situation est toute différente. Pour lui, le crime est un acte normal de l'existence, sinon même un moyen d'existence. Il est inutile d'essayer de l'intimider ou de tenter de l'amender, il faut l'empêcher de nuire. La peine qui frappera le malfaiteur doit être longue. Une échelle de peines devra prévoir des peines longues, des peines perpétuelles, et même, si l'on veut, la peine de mort.

En résumé : deux catégories de criminels, deux échelles de peines. La question de la peine de mort se pose alors sous cette forme : Faut-il maintenir ou abolir la peine de mort en ce qui concerne les malfaiteurs ?

* *

M. Viollette oppose à la thèse soutenue par M. Hadamard plusieurs objections.

Les délinquants primaires ne sont pas traités par le Code pénal comme les récidivistes. Il y a la loi de sursis déjà et c'est pour eux qu'on examine actuellement la « loi de pardon ». Notre législation permet donc de donner au délinquant occasionnel un avertissement.

D'autre part, il n'est pas exact que le condamné qui a accompli une peine de prison, même longue, ne se relève pas. La statistique des réhabilitations de droit prouve le contraire.

Enfin, M. Hadamard, en parlant des criminels occasionnels, a surtout voulu viser les criminels passionnels. Or, le crime passionnel est inadmissible et doit être sévèrement réprimé.

Le seul argument qui puisse être invoqué en faveur de la peine de mort, c'est son exemplarité. Or, l'expérience prouve que ce but n'est pas atteint. Il n'y a donc que des avantages à supprimer la peine de mort. En votant l'ordre du jour proposé, la Ligue restera dans la tradition démocratique.

— Un des grands principes de la Ligue, dit M. Sicaud de Plauzoles, c'est l'intangibilité de la vie humaine. Nous devons, au nom de ce principe, condamner tout ce qui porte atteinte à la vie humaine : le crime passionnel, le crime politique, la guerre civile, la guerre étrangère, la peine de mort.

L'ordre du jour proposé est adopté.

M. Boulanger et M. Barthélemy ont donné par lettre leur adhésion à ce texte.

* *

Renault (Affaire). — Le secrétaire général rappelle la genèse de cette affaire.

M. Renault, inspecteur d'Académie de la Moselle et dépendant par conséquent des services d'Alsace-Lorraine, a été, en octobre 1923, brusquement remis à la disposition du ministre de l'Instruction publique.

La Fédération de la Moselle avait demandé à la Ligue de protester contre cette mesure.

Le Bureau a examiné la question dans sa séance du 13 février. Se rangeant aux conclusions d'un rapport des conseils juridiques, il n'a pas cru devoir intervenir, motif pris de ce qu'un inspecteur d'Académie est, comme un préfet, un fonctionnaire d'autorité dépendant directement du Gouvernement (p. 132).

Protestant contre cette décision, la Section de Hayange nous a adressé l'ordre du jour suivant :

Les membres de la Section d'Hayange de la Ligue des Droits de l'Homme.

Après avoir entendu toutes les explications relatives au déplacement de M. Renault, Inspecteur d'Académie de la Moselle,

Joignent leur protestation à celles qui se sont déjà élevées dans toutes les associations et dans tous les milieux réellement français et républicains d'Alsace-Lorraine, contre la mesure injustifiée qui a frappé ce chef de service départemental ;

Is expriment le pénible étonnement que leur cause l'attitude, sur cette question, des conseils juridiques de la Ligue, attitude que, dans le français le plus indulgent, il est permis de qualifier de tergiversations et de palmadives ;

Is estiment que la deuxième interprétation est tout aussi inacceptable que la première : un inspecteur d'Académie est un fonctionnaire administratif non un fonctionnaire d'autorité ;

Is constatent avec regret que des décisions aussi malencontreuses contribuent à accrédiéter une opinion fâcheuse pour le prestige moral de la Ligue : notre association, sous l'impulsion de ses dirigeants actuels, subit une déviation regrettable dans l'esprit d'ardeur démocratique et de compativité généreuse qu'avaient voulu lui donner ses fondateurs, et qu'avaient su comprendre et maintenir ses précédents dirigeants.

M. Victor Basch, qui a pris connaissance de cet ordre du jour, a émis le vœu que le Comité décide de ne pas répondre à des reproches exprimés de façon aussi discourtoise. Sur le fond de l'affaire, le Comité se prononcera. La mesure prise à l'égard de M. Renault est-elle régulière et conforme au droit ? Si les règlements ont permis de prendre valablement cette mesure, ne doivent-ils pas être modifiés ?

* *

Le secrétaire général donne lecture des avis qui lui sont parvenus par lettre.

M. Boulanger. — Nos collègues d'Hayange conservent toute liberté de critiquer l'attitude des « dirigeants actuels » de la Ligue, mais leur protestation aurait dû se manifester, lors du Congrès annuel, à l'occasion de la discussion du rapport moral. Il n'appartient cependant pas au Comité Central, à mon sens, d'apprécier cet ordre du jour, qui émet une critique de son action. En regrettant que, sur une affaire où elle se sépare du Bureau, la Section d'Hayange ait cru devoir porter une appréciation aussi désobligeante de toute l'activité de la Ligue, le Comité Central peut passer purement et simplement à l'ordre du jour, en laissant à la Section liberté entière de développer ultérieurement ses conclusions.

M. Barthélemy. — Sans en approuver tous les termes, je trouve justifiée la protestation de la Section d'Hayange, Javais, au reste, en février dernier, noté, pour m'en étonner, et le rapport des conseils juridiques et la décision du Bureau du Comité. L'argument « fonctionnaire d'autorité » que je vois aujourd'hui avoir été ajouté au motif « situation particulièrement délicate en Alsace », ne me fait pas changer d'avis. Au contraire ! Le Bureau du Comité admettrait-il donc le rôle d'agent politique que l'on fait jouer aux inspecteurs d'Académie qui s'y prêtent, rôle que l'on veut faire jouer aussi aux instituteurs ? Comme la Section d'Hayange, je déclare qu'un inspecteur d'Académie est typiquement un fonctionnaire administratif.

Si, comme semble l'admettre le rapport des conseils juridiques, M. Renault n'a commis aucune faute professionnelle, j'estime que le Bureau en a commis une grave en entérinant les conclusions du rapport des conseils.

Que si l'on veut tenir compte du fait politique, la faute du Bureau me paraît plus lourde encore : car, les ennemis de la liberté en Alsace et Lorraine doivent se sentir encouragés par une telle attitude.

— Les inspecteurs d'Académie, déclare M. Rouquès, n'ont pas de statut disciplinaire. Il existe encore, à l'heure actuelle, quelques catégories de fonc-

tionnaires qui sont dans ce cas. La seule garantie à laquelle puisse prétendre un inspecteur d'Académie, c'est celle qui est prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, c'est-à-dire la communication de son dossier dans certaines circonstances. Il n'existe aucune autre disposition législative ou réglementaire les concernant.

De plus, M. Renault était inspecteur d'Académie à Metz, c'est-à-dire dans un département qui n'est pas soumis à la législation générale de la France. Tous les fonctionnaires de l'Université nommés en Alsace et en Lorraine le sont par le président du Conseil. Le ministre de l'Instruction publique n'a pas même le droit de faire de lui-même des propositions. Le président du Conseil demande au ministre de l'Instruction tel et tel fonctionnaire et les lui rend quand ils ont cessé de plaire au service d'Alsace-Lorraine. M. Renault n'avait pas demandé Metz. On l'avait pressé d'accepter le poste pour reprendre en main le personnel et mettre fin à une situation difficile. On a jugé qu'il n'avait pas réussi. Il a été rappelé. Tout s'est passé régulièrement et il n'y a rien à faire.

M. *Emile Kahn* regrette le ton de l'ordre du jour de la Section d'Hayange. Mais la Section de Strasbourg, pour l'avoir exprimé avec plus de mesure, n'a pas été moins émue par le rapport des conseils juridiques que les *Cahiers* ont publié et par le compte rendu de la discussion du Bureau.

Au point de vue strictement juridique, il peut être exact que M. Renault ait été régulièrement remis à la disposition du ministre. Du point de vue de la Ligue, c'est la négation du statut des fonctionnaires, donc une manifestation d'arbitraire administratif.

D'autre part, la Section de Strasbourg a été choquée par les paroles que le compte rendu prête à M. Basch. M. *Kahn* l'a mise en garde contre les déformations involontaires d'un résumé qui ne peut reproduire toutes les nuances de la pensée et de la parole. M. Basch s'est certainement exprimé de façon moins brutale.

M. *Lafont* n'aurait pas rédigé sa protestation dans les termes où l'a fait la Section d'Hayange, mais il la comprend. La carence du Bureau est inconcevable. Une injustice grave est signalée à la Ligue et la Ligue ne proteste pas ! Elle se retranche, pour ne rien faire, derrière l'avis des conseils juridiques et semble admettre une distinction, d'ailleurs périmée, entre les fonctionnaires d'autorité et les autres. Il n'y a peut-être, dans l'affaire Renault, aucune irrégularité administrative, mais il y a une brimade, une injustice.

— Il y a eu, dit M. *Viollette*, une opération politique. La Ligue doit saisir cette occasion pour demander que les fonctionnaires détachés en Alsace bénéficient de toutes les garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires de l'Intérieur, afin que de telles injustices ne puissent plus se produire. Les fonctionnaires du cadre local ont des garanties. La tâche des fonctionnaires qui viennent de l'intérieur est beaucoup plus délicate que la leur, ils n'en ont que plus besoin d'être protégés.

— Les conseils juridiques, explique M. *Guernut*, n'ont donné leur avis que sur la question de droit, laissant au Bureau le soin d'apprécier le côté politique de la question. Sur ce dernier point, M. *Guernut* était personnellement d'avis d'intervenir.

Ce qui a incliné le Bureau en sens inverse, c'est la considération suivante : un fonctionnaire important, comme un inspecteur d'Académie, est envoyé dans la Lorraine réintégrée pour y accomplir une mission spéciale dont le gouvernement se déclare responsable devant les Chambres ; il semble difficile, dans ces conditions, que le gouvernement n'ait pas les moyens de l'appeler à un autre poste pour lequel il le croit mieux qualifié.

— La Ligue, déclare M. *Lafont*, doit demander trois choses : 1° un statut pour les inspecteurs d'Académie ; 2° un statut pour les autres fonctionnaires qui

n'en ont pas encore ; 3° des réparations pour M. Renault.

— Tout le Comité, pense M. *Guernut*, sera d'accord sur les deux premiers points et M. Basch les acceptera volontiers. Mais M. *Guernut* demande au Comité de ne pas décider, en l'absence de M. Basch, une intervention en faveur de M. Renault ; M. Basch doit pouvoir exposer son point de vue en cette affaire.

M. *Rouquès* ajoute que M. Renault, aujourd'hui inspecteur d'Académie à Beauvais, à sa connaissance, ne demande rien. Quel que soit l'intérêt d'une cause, il n'est pas d'avis que la Ligue intervienne en l'absence d'une demande ou contre le gré de l'intéressé nommément désigné, quel que soit son rang social, et particulièrement quand il s'agit d'un fonctionnaire du rang de M. Renault.

M. *Guernut* déclare qu'en effet M. Renault ne nous a pas saisis. Il avait même exprimé le désir que la Ligue ne s'occupât point de l'affaire.

Dans ces conditions, le Comité s'en tiendra aux deux premiers points indiqués par M. Lafont.

Complot Communiste. — Le secrétaire général demande au Comité s'il n'estime pas que la Ligue doit protester contre les poursuites dont certains militants communistes sont actuellement l'objet.

Le parti communiste se déclare en insurrection permanente contre les lois et institutions, et on comprendrait à la rigueur que le gouvernement français, comme certains Etats de l'Europe centrale, proposât une loi de défense qui le mit hors la loi. C'est là une attitude que la Ligue ne manquerait pas de condamner, mais qui serait franche. Ce qu'on ne saurait admettre, c'est que le Gouvernement essaie d'atteindre un parti politique de biais au mépris des lois existantes loyalement interprétées et notamment par la suppression effective du droit de réunion, par l'inculpation et l'incarcération de militants, sans crime ni délit caractérisés.

M. *Lafont* ne pense pas qu'à la Ligue personne puisse admettre, fût-ce un instant, la possibilité de mettre hors la loi une catégorie quelconque de citoyens. La mise hors la loi doit être pour nous, non seulement une chose impossible, mais une chose inconcevable.

— On peut rappeler, cependant, dit M. *Kahn*, que certains pays l'ont fait, contre lesquels la Ligue a, d'ailleurs, protesté et que le gouvernement français n'a pas même eu le courage de soumettre à la discussion publique un projet de mise hors la loi, contre lequel la Ligue ne manquerait pas de protester et d'agir.

Le Comité charge M. *Guernut* de préparer un ordre du jour (1).

(1) MM. Barthélémy et Boulanger se sont déclarés partisans d'une protestation.

NOTRE PROPAGANDE

Du 10 au 30 novembre notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des *Cahiers* à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections suivantes :

Indre : toutes les Sections.
Indre-et-Loire : toutes les Sections.
Isère : Avenières, Balme-les-Grottes, Beaufort, Bourgoin, Charavines-les-Bains, Cielles, La Côte Saint-André, Crémieu, Froges, Le Grand-Lemps.

Nous prions le président ou le secrétaire de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

CONGRÈS DE 1930

Il se tiendra à Biarritz

On sait que la Ligue des Droits de l'Homme, suivant les indications du Congrès de Rennes, devait tenir son prochain Congrès en Algérie, à Pâques, et étudier comme sujet unique la question indigène en Algérie.

Il faut croire que ce projet ne souriait pas aux autorités de la colonie, car elles ont opposé aux organisateurs du Congrès toutes sortes de difficultés.

Ne pouvant obtenir la moindre assurance au sujet du transport et du logement des congressistes, le Comité Central vient de renoncer à tenir ce Congrès à Oran ou à Alger, et le tiendra à Biarritz pendant les fêtes de la Pentecôte.

Est-ce à dire que la Ligue abandonnera entièrement son projet ?

Ce serait bien mal la connaître que d'imaginer qu'un défaut de bonne volonté administrative puisse arrêter son action.

Au lieu d'un Congrès national, la Ligue tiendra à Alger, à Pâques, un Congrès de l'Afrique du Nord, où seront représentés toutes les sections de l'Algérie, du Maroc, et de Tunisie. Le Comité Central y enverra une importante délégation qui, avant et après le Congrès, visitera toutes les sections.

Ainsi, l'objet que se proposait la Ligue sera atteint : pendant que d'autres célébreront la conquête, elle se penchera sur les conquits et, par des démonstrations publiques, soutiendra leurs revendications légitimes.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 15 mars au 31 octobre 1929

Pour les victimes de l'injustice

MM. Courtelous, à Reims, 15 fr.; Roderie, à la Skirra, 50 fr.; Grummel, à Lavallière, 25 fr.; Portevineau, à Pas-de-Jeu, 20 fr.; Berraoud, à Fignig, 25 fr.; N'Diaye, à Joal, 7 50; Herbusger, à X, 5 fr.; Washburn, à Paris, 10 fr.; Rakotomaia, Grande Comore, 10 fr.; Baki Kalou, à Daloa, 25 fr.; Séri-Dodo, à X., 25 fr.; Vve Dulac, à Aigues-Mortes, 10 fr.; Fonk, à Etiegnères, 5 fr.; Ranaivo, à Marseille, 10 fr.; Marcelle Blum, à Paris, 30 fr.; Bouvet, à Breuillet, 5 fr.; Bouzian, à Fez, 5 fr.; Duthier, à Limoges, 10 fr.; Meyer, à Suresnes, 15 fr.; Hubeau, à Pleudihen, 15 fr.; Carichopulo, à Djibouti, 30 fr.; Sadi ben Tahar, à Alger, 20 fr.; Cotinaud, à Betroka, 5 fr.; Ranaivo, à Marseille, 10 fr.; Buzier, à Avignon, 20 fr.; Moussa Ouittara Oumé, 60 fr.; Soulé, à Bonas, 5 fr.; Roche, à Paris, 5 fr.; Jahen, à Dimbokro, 10 francs; St-Jacques, à Konakri, 10 fr.; Bonnel, à Missou, 5 fr.; Baillon, à La Rochère, 5 fr.; Koutanou, à Bingerville, 15 fr.; Grange, à Limoges, 5 fr.; Garidon, à Casablanca, 15 fr.; Rousseau, à Garoua, 10 fr.; Godin, à Villerupl, 5 fr.; Biondi, à Alger, 50 fr.; Passery, à Man, 15 fr.; Riegel, à Misselégé, 50 fr.; Besson, à Mars-la-Lande, 30 fr.; Duron, à Paris, 25 fr.; Pasquier, à Paris, 10 fr.; Cadéac, à Tarbes, 10 fr.; Euzière, à Toudon, 10 fr.; Abdoulaye Cissé, à Agboville, 30 fr.; Mémel, à Abidjan, 5 fr.; Chartou, à Paris, 5 francs; Mohamed ben Mamoud, à Souk-el-Arba, 40 fr.

Sections : Beaulieu, 52 fr.; Chatillon-Coligny, 54 fr. 30; Chatillon-sur-Loire, 20 fr.; Fraize, 5 fr.; Le Pellerin, 15 fr.; Tourves, 5 fr.; Saint-Priest, 28 fr.; Saint-Marcélin, 30 fr.; Vizille, 31 fr. 50; Heyrieux, 38 fr. 90; Pontcharra, 20 fr.; Fesches-le-Châtel, 100 fr.; Aire-sur-l'Adour, 100 fr.; Montiers, 31 fr. 10; Villeneuve-d'Aveyron, 30 fr.; Roibon, 25 fr.; Mens, 26 fr. 45; Charolles, 32 fr. 25; Vinay, 40 fr.; Grenoble, 40 fr.; Aillevillers, 18 fr.; Montmélan, 30 fr.; Loué, 50 fr.; Saint-Péray, 50 fr.; Pont-de-Beauvoisin, 20 fr.; Aix-les-Bains, 213 fr. 40.

NOTRE DERNIER TRACT :

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

par Albert BAYET

publié dans les Cahiers, p. 687, vient d'être édité par nos soins en un tract de propagande. Le demander dans nos bureaux.

NOS INTERVENTIONS

C'est à Béziers comme à Paris

Le Midi ne sera point jaloux : ils en ont une à Béziers, comme il y en a une à Paris.

« Une », c'est une police.

Et celle de Béziers, comme celle de Paris, est perspicace, humaine, scrupuleusement soucieuse de nos libertés...

Vous allez voir...

M. Farre, Guillaume, chauffeur de taxi, est né à Béziers le 15 juillet 1894, de parents espagnols qui, trois ans après, l'ont emmené avec eux en Espagne. Il y est resté vingt-six ans de 1897 à 1923, il y a fait son service militaire au régiment de San-Quintin à Figueras.

En 1923, il revient en France, s'établit à Béziers. Sa nationalité, remarquez-le, n'est point contestable : les autorités françaises, sachant qu'il est né de famille espagnole et qu'il a été incorporé en Espagne, lui ont remis une carte d'identité qui le déclare Espagnol, expressément.

L'année dernière, il se présente au poste de police pour y faire viser sa carte, comme les règlements le prescrivent :

« Vous êtes bien Farre ?

— Oui.

— Farre, Guillaume ?

— Certainement.

— Farre l'insoumis ?

— Insoumis, moi ?

— Oui, insoumis, la preuve, c'est que je vous arrête et je vous emmène.

— Vous me laisserez bien prévenir ma femme ?

— Non, mais, des fois... »

Et sans autre précaution, ni préambule, Farre est conduit à la caserne du 81^e régiment d'infanterie ; on le jette en cellule et il y passe la nuit.

Comme à Paris, vous le voyez...

Deux différences, cependant : 1^o Il n'a pas été roué de coups ; 2^o Il n'a été ni convaincu de s'être passé à tabac lui-même, ni inculpé de coups et blessures aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le lendemain — toujours comme à Paris — il est traîné, menottes aux poignets, à travers les rues de la ville, emmené à la maison d'arrêt où il passe la seconde nuit.

Le surlendemain, enchaîné de même façon, il est transféré à Montpellier, traduit devant le Parquet du conseil de guerre. Troisième station.

Là, il s'explique ; ses explications paraissent plausibles ; car, scène tenante, on le met en liberté. Mais, pour le principe, on l'inculpe d'insoumission ; pour le principe, on le fait revenir, afin de l'interroger et, six mois après, un conseil de guerre le reconnaît Espagnol et l'acquitte.

Ce qui subsiste de cette mésaventure, c'est que Farre, naturalisé Espagnol, donnant, dès le premier jour, la preuve qu'il l'a toujours été et que le reproche d'insoumission était absurde, a été néanmoins arrêté, emprisonné enchaîné, emmené comme un bandit dans une ville où il a besoin de la considération publique ; qu'il a été empêché de travailler trois jours ; qu'il a dû s'infliger plusieurs fois le voyage de Montpellier et se faire défendre à grands frais par un avocat.

La Ligue des Droits de l'Homme estime que cela vaut une réparation et que cela mérite des sanctions.

Elle demande que le ministre de la Guerre accorde à Farre une indemnité.

Elle demande, en second lieu, que les fonctionnaires de police et de justice coupables de cette maladresse soient punis et qu'on le sache.

Elle demande, enfin, que ces trop nombreuses arrestations finissent — depuis quelques mois, il y en a vraiment trop! — et qu'une fois pour toutes, une bonne loi, bien appliquée, réprime ces abus et, sur les réprimant, elle les prévienne.

Un projet, voté par le Sénat, est en instance devant la Chambre depuis sept ans! M. Louis Rolland, professeur de droit public, est aujourd'hui chargé de le rapporter.

La Ligue des Droits de l'Homme ne laissera de repos ni à M. Louis Rolland ni à la Commission de législation civile, ni au Gouvernement lui-même, aussi longtemps que ce projet restera une espérance.

Notre président, Victor Busch, disait l'autre jour à Laon : « Il est excellent de doter la France d'un beau système routier ; nous demandons, nous, que sur les routes de France, les Français circulent en hommes libres. »

Quelle admirable occasion pour M. Tardieu de montrer son savoir-faire!

Ses amis le présentent comme un réaliste. Eh bien! qu'il réalise! — H. G.

Pourquoi la Turquie ne paie-t-elle pas ses dettes ?

Le traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1925 entre les Alliés et la Turquie a institué ces tribunaux arbitraux mixtes chargés de trancher tous les litiges relatifs aux biens que les ressortissants des puissances alliées pouvaient posséder en Turquie.

Ces tribunaux ont fonctionné de façon normale, ils ont prononcé des arrêts définitifs, mais la grande assemblée nationale de Turquie n'a pas voté le projet de loi relatif à l'exécution des jugements rendus. Onze ans après l'exécution, six ans après le Traité, les particuliers qui ont été lésés n'ont encore rien touché.

La Ligue des Droits de l'Homme, saisie de réclamations de citoyens français réduits à la misère alors que le Gouvernement turc leur doit des sommes importantes, a protesté contre la mauvaise volonté qu'apporte la Turquie à remplir ses obligations.

Elle compte que le Gouvernement français défendra avec énergie les droits reconnus à ses ressortissants par le traité de Lausanne.

Toujours les fiches

Nous avons protesté à maintes reprises contre le fait que les jeunes soldats sont précédés au corps par des fiches de renseignements (Cahiers 1926, p. 330 et 501 ; 1927, p. 375). Nous venons de protester à nouveau en ces termes, auprès du ministre de la Guerre :

Nous avons eu l'occasion de vous entretenir des enquêtes préalables à l'incorporation des jeunes recrues — notamment des élèves-officiers de réserve, — et nos communications ont donné lieu à vos réponses, dont la dernière en date du 15 avril 1927.

Or, il semble qu'un malentendu se soit produit à l'occasion de notre protestation.

La question des renseignements sur les militaires incorporés comporte, en effet, trois aspects :

1^o La communication des casiers judiciaires ou des condamnations subies antérieurement ne soulève aucune objection, surtout si elle est faite à titre confidentiel. Il s'agit là de décisions de justice régulièrement rendues et le casier judiciaire a précisément pour but de fournir des renseignements aux administrations intéressées ;

2^o La communication des notes obtenues à la préparation militaire supérieure, est également normale. La préparation militaire supérieure est, en général,

volontaire, sauf dans les grandes écoles. Elle permet aux chefs qui la dirigent de se faire une opinion sur les aptitudes militaires du candidat. Ces notes figurent dans son dossier d'examen. Il est donc naturel d'en donner connaissance aux chefs de corps d'affectation des recrues.

Si la communication de notes se donnait là, nous n'aurions point songé à nous élever contre elle. Mais il reste le troisième aspect, le plus délicat et le moins justifiable : nous voulons dire l'enquête sur les opinions politiques des jeunes soldats et surtout des candidats élèves-officiers de réserve.

Elle ne tend à rien moins qu'à rétablir un système de fiches analogues à celui contre lequel s'est élevée l'opinion publique au moment des inventaires. Aussi, bien, s'agit-il ici, non point de notes officielles ou de renseignements puisés à la source quasi-publique des sommiers judiciaires, mais d'informations anonymes obtenues dans des conditions ne présentant aucune garantie, émanant de personnes irresponsables, ignorantes, malintentionnées, ou plus simplement mues par des raisons d'inimitié politique et dont le témoignage est, par là même, essentiellement suspect.

Or, dans un pays démocratique et de liberté d'opinion comme le nôtre, nul ne doit être inquiété ou lésé du fait des opinions politiques qu'il professe et dont, d'ailleurs, la connaissance exacte est souvent fort difficile. Peu importe qu'un candidat élève-officier de réserve soit républicain ou monarchiste, clérical ou laïque, réactionnaire ou communiste, du moment qu'il remplit bien ses devoirs d'élève-officier et qu'au régiment ou à l'école, il ne manifeste pas ses opinions pendant le service et n'en fait pas, éventuellement, pâtir ses subordonnés.

Nous venons donc signaler à votre attention la pratique consistant à constituer un dossier politique des élèves-officiers de réserve par des moyens d'investigation d'une sécurité douteuse ; nous nous élevons vigoureusement contre elle au nom de la liberté d'opinion qui est le premier des droits de l'homme et du citoyen et nous vous demandons de donner les ordres les plus énergiques pour la suppression d'un tel système indigne de la France libérale d'aujourd'hui. (20 novembre 1929.)

Un Maire qui exagère

A M. le Préfet d'Indre-et-Loire

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur un arrêté pris, le 3 juillet 1929, par M. le Maire de Sainte-Catherine-de-Fierbois et contresigné par M. le sous-préfet de Chinon, arrêté interdisant la circulation des automobiles dans la commune pendant la journée du 9 juillet suivant.

Il n'est pas douteux que le maire tient de la loi des pouvoirs de police qui lui permettent d'interdire certaines routes aux automobilistes et de réglementer la circulation, un jour de fête, pour éviter des accidents ; mais on ne saurait admettre qu'un maire interdise, à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc, l'accès du bourg à tous les véhicules automobiles, par quelque chemin qu'il arrivent.

L'article 3 de cet arrêté prévoit :

Toute voiture hippomobile ou automobile qui voudrait sortir du village, le 7 juillet entre 9 heures du matin et 7 heures du soir, devra demander un laissez-passer au garde champêtre, qui siégera tout le jour à son domicile en face de la mairie. Pendant la suite du cortège, aucune voiture n'aura le droit, même avec un laissez-passer, d'entrer dans le bourg, d'en sortir ou d'y circuler.

Nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour qu'à l'avenir, de pareilles interdictions générales ne puissent être prises par des maires de votre département, et nous vous aurions une vive gratitude de nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(15 novembre 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Italie

Italiens en France (Actes d'état civil). — Nous recevons fréquemment les plaintes d'Italiens qui désireux de se marier en France ne peuvent obtenir de leurs consuls les pièces d'état civil qui leur sont indispensables.

Nous avons saisi de ces difficultés les ministres des Affaires étrangères et de la Justice. Le ministre des Affaires étrangères nous a répondu, le 3 octobre, en ces termes :

« En réponse à une lettre que vous m'avez adressée le 6 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en présence des difficultés suscitées par les autorités italiennes à leurs ressortissants qui veulent contracter mariage en France, je ne puis que conseiller à ceux-ci de supplier à leur acte de naissance au moyen de l'acte de notoriété prévu par les articles 70 et suivants du Code civil et à s'abstenir de faire procéder aux publications en Italie en obtenant, si cela est nécessaire, la dispense qui peut leur être accordée par le Procureur de la République du lieu de leur mariage. »

Malgré la mauvaise volonté de leurs consuls les réfugiés italiens pourront donc désormais se marier dans notre pays. (V. p. 749).

Maroc

Tanger (Suffrage universel). — Nous avons demandé à plusieurs reprises au ministre des Affaires étrangères s'il ne lui paraissait pas possible d'appliquer les règles du suffrage universel à la désignation des délégués français à l'Assemblée législative de la zone internationale de Tanger (*Cahiers* 1926, p. 41 ; 1928, p. 598 ; 1929, p. 45, 626).

M. Briand nous a fait connaître, le 4 octobre, ce qui suit :

Vous me demandez de prendre dès maintenant toutes mesures utiles pour que le suffrage universel soit appliqué à la troisième législature qui doit s'ouvrir en 1933.

Les considérations que vous m'avez soumises ont retenu toute mon attention et je ne suis certes pas suspect de tendances hostiles aux principes mêmes qui sont à la base de notre constitution. Vous me permettez, cependant, de me demander si ce qui convient à la France, tenu compte de l'éducation civique des Français et d'un groupe d'entre eux fixé à l'étranger, dans une région où les compétitions et les intrigues internationales sont particulièrement aiguës.

A cet égard, votre argumentation ne m'a pas paru de nature à modifier le point de vue dont vous a fait part ma lettre du 19 janvier dernier et j'estime que, conformément aux assurances qui avaient été données à votre Section tangerinoise, il a été tenu, pour la désignation des membres français de la deuxième législature, le plus large compte des aspirations de tous les éléments constitutifs de notre colonie locale.

Je ne pourrais envisager d'entrer plus avant dans vos vues que si la situation respective des colonies étrangères à Tanger venait à se modifier profondément en notre faveur, mais la stabilisation relative que nous voyons actuellement ne permet guère d'envisager un changement prochain dans les données du problème.

J'estime, d'ailleurs, que le délai relativement long qui nous sépare du renouvellement de l'Assemblée enlève beaucoup d'intérêt pratique aux études que vous demandez à mon département d'entreprendre.

Nous reprendrons cette affaire en temps utile.

COLONIES

Indochine

Contrainte par corps. — Depuis 1927, nous avons demandé à plusieurs reprises au ministre des Colonies d'abroger la contrainte par corps en Indochine (*Cahiers* 1928, p. 138, 379, 476).

Nos collègues de Hanoi nous ayant fait connaître qu'ils demandaient, sinon l'abrogation, tout au moins l'application aux juridictions indigènes, du décret du 17 juillet 1926 (contrainte sur demande expresse du créancier et en cas de mauvaise foi du débiteur), nous avons transmis ce vœu au Gouverneur général le 1^{er} juillet 1929.

Nous recevions, le 16 août, la réponse suivante :

Au Cambodge, les règles édictées par le Code Civil en ses articles 1707 et 1721 étaient déjà en concordance avec celles appliquées aux personnes justiciables des tribunaux français. En vertu d'une de ces prescriptions, il ne peut être, en effet, recouru à la contrainte par corps que si ce moyen de coercition est accordé par le juge. D'autre part il existe diverses catégories de débiteurs à l'encontre desquels le juge ne peut autoriser la contrainte ; enfin la durée de la détention est au maximum une année et le créancier est soumis pendant ce temps à un régime particulièrement humain.

Dans la pratique, le créancier cambodgien n'a guère recours à l'exercice de la contrainte : on compte neuf contraintes pour 1.000 procédures.

On peut en conclure que la situation, réglée en droit conformément aux mêmes principes que ceux appliqués aux indigènes devant les tribunaux français est dénuée en fait de toute importance sociale.

En Annam, le principe même de la législation appliquée par les tribunaux indigènes et basé sur l'arbitrage du juge en matière civile exclut *ipso facto* toute condamnation susceptible d'entraîner la contrainte par corps.

En cas d'insubordination de la sentence arbitrale par la faute d'une des parties, la jurisprudence et la loi annamite prévoient une condamnation supplémentaire à raison de l'inexécution d'un ordre donné ou du délit caractérisé proprement dit.

Cette législation répond d'elle-même au but recherché par la Ligue des Droits de l'Homme, à savoir un adoucissement au principe de la prison pour dettes et il ne semble pas qu'il y ait lieu de la modifier.

Au Tonkin, selon le code de procédure civile en vigueur, le créancier qui avait obtenu un jugement de condamnation contre son débiteur avait le droit et l'initiative de la contrainte par corps à l'exécution de ses engagements (Art. 135).

Cette disposition ainsi que celles des articles subséquents ayant trait à la matière ont été mises en harmonie avec les règles applicables devant les tribunaux français.

Au Laos, les codes civil et de procédure civile en vigueur prévoyaient également en faveur du créancier le droit de demander et d'obtenir l'application de la contrainte par corps à l'égard du débiteur.

Les textes ont été modifiés sur ce point.

Nous avons donc satisfaction.

JUSTICE

Droits des justiciables

Achet. — Nous avons protesté, le 26 août, contre les difficultés opposées à M. Achet, qui ne pouvait obtenir copie d'un rapport de police, indispensable pour faire valoir ses droits dans une affaire d'accident. (*Cahiers* 1929, p. 604.)

Toutes instructions ont été données au Gouverneur général afin que M. Achet obtienne satisfaction.

P. T. T.

Droits des fonctionnaires

Ailly-sur-Noye (Ouvriers congédiés). — Nous avons publié notre démarche en faveur de cinq ouvriers du service des lignes des P. T. T. de la Somme, congédiés pour avoir réclamé des indemnités auxquelles ils avaient droit, ainsi que la réponse que nous avons reçue de M. Germain-Martin à ce sujet (p. 622 et 701).

Notre Fédération de la Somme nous écrit, à la date du 13 novembre, que ces ouvriers ont perçu le rappel des indemnités pour chargés de famille qu'ils réclamaient.

Quant à leur réintégration, ils ont renoncé, pour des raisons personnelles, à la demander.

Nous prions, néanmoins, le ministre de continuer son enquête, afin d'établir de façon précise que ces ouvriers n'ont commis aucune faute.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Divers

Dreyer (Auguste). — Nos lecteurs ont été tenus au courant des démarches que nous avons faites en faveur de M. Dreyer, Alsacien, arrêté en 1924 en Allemagne non occupée et condamné par la Haute-Cour à 15 ans de réclusion pour espionnage (*Cahiers* 1929, p. 140).

Le président du Conseil nous a informés, le 13 septembre, que M. Dreyer avait été relâché, le 12 août précédent, et avait pu rentrer en Alsace.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires dans lesquelles les interventions de la Ligue ont abouti à un heureux résultat, au cours des mois d'août et de septembre (voir aussi page 725) :

II. Etrangers

A la suite de nos démarches, les étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à résider en France :

1° Arrêté d'expulsion suspendu

M. Rosenberg Abraham, Roumain, habitant régulièrement la France depuis 6 ans, reconduit à la frontière le 30 avril dernier, avait laissé sa famille sans ressources. Attaché comme technicien à la délégation commerciale des Soviets, il n'était pas communiste, n'avait jamais fait de politique, appartenait simplement à l'Union des émigrés bessarabiens. — Il est autorisé à rentrer en France.

2° Ordres de refoulement suspendus ou rapportés

M. José Alvarez, espagnol, en France depuis 1923, avait été refoulé en juin 1929, en raison de son activité politique. Il avait fréquenté les milieux anarchistes, non par conviction, mais uniquement dans le dessein d'étudier leurs idées. Malade, il ne pouvait voyager. Il nous était fortement recommandé par la Ligue espagnole. — Il reste en France.

Mme Andriewsky, originaire de Russie, âgée de 68 ans, infirme, était arrivée en France le 30 mai 1928, avec un passeport valable pour deux mois, pour rejoindre sa fille, naturalisée française, ainsi que son mari. Malade, elle avait été empêchée d'accomplir les formalités relatives à la prolongation de son visa et était menacée de refoulement. Elle n'avait pour toute famille que ses enfants, établis en France, qui déclaraient pouvoir subvenir à ses besoins. — Elle obtient l'autorisation de rester.

M. Bickamoff, de nationalité russe, invité à quitter le territoire en avril 1929, n'avait eu aucune activité politique. En France depuis mai 1926, il travaillait régulièrement et n'avait jamais eu de démêlés avec la justice de notre pays. — Il est autorisé à résider en France.

M. Grunhut, Hongrois, invité à quitter la France le 25 mars dernier, était établi dans notre pays depuis huit ans et y travaillait régulièrement. Il avait milité en Hongrie en faveur de la République, mais avait cessé depuis longtemps toute activité politique. — L'autorisation de résidence lui est accordée.

3° Etrangers désireux de s'établir en France

M. Félix Corti, Italien, expulsé en 1901, avait obtenu par la suite l'autorisation de résider en France, par voie de permis trimestriels renouvelables. Sa conduite était très bonne. Il désirait obtenir un permis de séjour définitif. — Il l'obtient.

M. Emeric Horvath, alias Emeric Sipos, de nationalité hongroise, dirigeait le parti social démocrate de Somagy. Chassé du pouvoir par la contre-révolution, il fut contraint à se cacher et à quitter son pays sous un faux nom. Il demandait à résider en France sous son véritable état civil. — Accordé.

M. Gerd Knoche, de nationalité allemande, vivant en France depuis octobre 1928 sous le régime des permis de séjour provisoires, demandait la carte d'identité annuelle. Sa conduite était excellente, il collaborait à différents journaux, s'occupait d'études philosophiques et scientifiques et était très honorablement connu dans le monde universitaire. — Il est autorisé à résider.

Mme Miriam Maier, de nationalité roumaine, venue en France pour se marier, avait l'intention de poursuivre ses études, mais faute de ressources, demandait l'autorisation de travailler dans notre pays. — Elle l'obtient.

M. Marc R..., soldat au 21^e régiment d'infanterie, en Rhénanie, avait été condamné le 15 juin 1923 à un an de prison par le Conseil de guerre de Landau, pour vol militaire. En raison des bons antécédents de M. R... et de la situation de sa mère, une veuve de guerre qui a sa mère septuagénaire et une fille à sa charge, nous demandâmes une mesure de grâce. — Une remise de peine de deux mois est accordée à M. R...

Mme de Saint-Point, de nationalité française, résidant à Hérouan, près le Caire (Egypte), s'étant absentée pour un voyage en Palestine, reçut du Haut-Commissariat britannique l'ordre de surseoir à son retour. Elle obtint ensuite l'autorisation de rentrer au Caire, à condition d'y régler en hâte ses affaires et de quitter l'Egypte dans le délai d'un mois. Il lui était reproché d'entretenir des relations suspectes avec des personnes professant des opinions subversives et ayant été expulsées d'Egypte. Mme de Saint-Point protestait contre cette accusation. En tout cas, elle n'avait jamais contrevenu aux règlements du pays où elle résidait. — Elle est autorisée à séjourner en Egypte.

REPONSES A QUELQUES QUESTIONS

A propos de l'acte de notoriété

I. Comment faut-il procéder pour faire établir un acte de notoriété suppléant à l'acte de naissance ou de mariage ?

Certains étrangers, résidant en France, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir de leur gouvernement d'origine, ou de leur consulat, les pièces d'identité nécessaires à l'accomplissement d'actes civils. (P. 676, 699 et 748).

La plus importante de ces pièces est l'extrait de naissance.

Or, il est possible de suppléer à l'acte de naissance par un acte de notoriété, dont on trouvera ci-après la définition, le mode d'établissement et les cas d'emploi.

1°) Définition. — L'acte de notoriété est une attestation par plusieurs personnes, devant une juridiction constituée (quelquefois devant notaire), d'un fait notoire et constant.

2°) Procédure. — L'acte de notoriété, suppléant à celui de naissance, est délivré par le juge de paix du lieu du domicile (du lieu de naissance, s'il s'agit d'un national), en présence du requérant, assisté de trois (1) témoins. Ceux-ci, majeurs, peuvent être parents ou non, de l'un ou de l'autre sexe, Français ou étrangers.

L'acte contient la déclaration des témoins :

a) Des prénoms, nom, profession et adresse du requérant, et de ceux de ses père et mère ; b) Du lieu et de l'époque de la naissance du requérant ; c) Des causes empêchant de rapporter l'acte de naissance.

Les témoins signent l'acte avec le juge. S'il en est qui ne savent pas signer, il en est fait mention.

Dans le cas où l'acte est délivré aux fins de publication de mariage, il doit être présenté au tribunal civil du lieu de célébration du mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou non les déclarations des témoins et les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance.

3°) Cas d'emploi. — On peut rapporter l'acte de notoriété, suppléant à l'acte de naissance, dans les cas suivants :

a) Publication de mariage (art. 70, 71 et 72 du code civil français). Il convient de noter que les futurs époux peuvent, en outre, demander au procureur de la République dispense de publication à l'étranger ;

b) Dossier de naturalisation ;

c) Dossier d'identité d'étranger (passeport, carte d'identité, visa de main-d'œuvre, etc...);

d) Dossier divers : demande de pension, demande d'indemnité (de dommages de guerre, d'accident du travail, etc...).

Enfin l'article 2 du décret du 13 août 1889 dispose que, dans le cas où l'étranger demandant la naturalisation serait dans l'impossibilité de se procurer un acte de mariage, dont la production est exigée, on pourra suppléer à l'acte de mariage par un acte de notoriété délivré par le juge de paix.

Les formalités sont les mêmes que pour l'acte de notoriété suppléant à l'acte de naissance.

Lacérations d'affiches

II. Un maire a-t-il le droit de faire lacérer des affiches ?

La lacération des affiches est prévue par l'article 17 de la loi du 28 avril 1881. Il faut distinguer, en dehors des affiches officielles, deux catégories d'affiches :

(1) C'est par erreur que, dans notre entrefilet du 10 novembre (p. 699) : « La loi française ne peut être abrogée par M. Mussolini », nous avons indiqué que le Code Civil exigeait pour l'établissement d'un acte de notoriété le concours de sept témoins ; une loi du 7 février 1924 a réduit le chiffre à trois.

ches : a) les affiches électorales ; b) les affiches des particuliers, autres que les affiches électorales.

a) *Affiches électorales.* — Par affiches électorales, il faut entendre les affiches relatives à toutes élections, qu'elles portent ou non la signature d'un candidat, et apposées pendant la période électorale.

La lacération de ces affiches est punie d'une amende de 5 à 15 francs, sauf si ces affiches ont été apposées en violation du droit de propriété de celui qui les détruit ou lorsqu'il s'agit d'affiches apposées dans des emplacements réservés et détruites ou altérées par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique.

La peine est encourue par le fonctionnaire alors même que les affiches lacérées contiendraient des imputations injurieuses pour le gouvernement ou pour des tiers.

Le maire ne peut donc ordonner la lacération des affiches électorales.

b) *Affiches autres que les affiches électorales.* — Non protégées par l'article 17, ces affiches sont laissées sous l'empire du droit commun, et le fait de les lacérer constitue un quasi-délit, dans les termes de l'article 1382, C. C.

La lacération d'une de ces affiches ne constituerait pas une faute civile, si elle avait une cause légitime, et on a considéré comme cause légitime de lacération par un commissaire de police l'existence sur une affiche d'injures ou de diffamations caractérisées à l'adresse du gouvernement.

C'est le seul cas où le maire puisse ordonner la lacération de telles affiches. Dans tout autre cas, il pourrait être poursuivi, en vertu de l'article 1382 C. C.

L'affaire Roussenq

III. *Quelle fut l'action de la Ligue dans l'affaire Roussenq ?*

Le S.R.I. et l'*Humanité* ont publié des notes tendancieuses au sujet de l'action de la Ligue dans cette affaire, et bien souvent nos conférenciers s'entendent reprocher l'« inertie » de la Ligue.

Ils trouveront ici les renseignements nécessaires pour répondre aux interpellations.

Roussenq a été condamné à 20 ans de travaux forcés le 5 mai 1908, par le Conseil de guerre de Tunis, pour avoir, dans la cellule où il était enfermé, brûlé ses effets militaires. Aux Iles du Salut, il encourut une nouvelle peine de huit ans de travaux forcés, pour rébellion.

La Ligue n'avait jamais été saisie de cette affaire, quand, au début de 1928, la mère de Roussenq nous écrivit que la conduite de son fils au pénitencier était exemplaire. Elle nous pria d'intervenir en sa faveur. Après avoir demandé à Mme Roussenq les renseignements utiles, nous sommes intervenus, le 10 mars. A la suite de nos démarches, une remise de peine d'un an a été accordée au condamné, par décret du 9 août.

Nous avons renouvelé nos démarches à l'occasion du 1^{er} janvier suivant, puis du 14 juillet, sans donner à notre action aucune publicité.

Nos démarches ont abouti et, le 6 août dernier, un décret du président de la République accordait à Roussenq la remise du restant de sa peine.

C'est donc à la Ligue qu'est due la grâce de Roussenq et c'est ce qui explique la colère du S.R.I. et de l'*Humanité*.

LIGUE INTERNATIONALE

Délégations remplies

M. Victor BASCH, président de la Ligue française ;
28 et 30 octobre 1929 : Vienne (Autriche).
31 octobre 1929 : Bratislava.
4 novembre 1929 : Prague.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

8 novembre 1929. — Rouen (Seine-Inférieure) : M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.
9 novembre 1929. — Flers (Orne) : M. Prudhommeaux.
10 novembre 1929. — Argentan (Orne) : M. Prudhommeaux.
10 novembre 1929. — Vendin (Pas-de-Calais) : M. Meतोis.
10 novembre 1929. — Vingles (Pas-de-Calais) : M. Meतोis.
10 novembre 1929. — Tanton-la-Ronde (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
10 novembre 1929. — Marans (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
11 novembre 1929. — La Ferté-Macé (Orne) : M. Prudhommeaux.
11 novembre 1929. — Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
12 novembre 1929. — Ars-en-Ré (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
13 novembre 1929. — La Rochelle (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
15 novembre 1929. — Nuaille-d'Aunis (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
16 novembre 1929. — Ferrières (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.
17 novembre 1929. — Laroche-Migennes (Yonne) : M. Victor Basch, président de la Ligue.
17 novembre 1929. — Saint-Xandre (Charente-Inférieure) : M. Allehaut.

Délégués permanents

Du 6 au 14 novembre, M. Baylet a parlé du désarmement dans les Sections suivantes: Bastia, Corté, Ajaccio, Sainte-Marie-de-Siché, Zicavo, Sartene, Bonifacio (Corse).

Du 9 au 17 novembre, M. Le Saux, à Nogent-le-Rotrou, Neuillé-Pont-Pierre, Baugé, Ballan-Miré, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Paterne, Hommes (Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire).

Du 10 au 17 novembre, M. Cassé, à Baziège, Villefranche-de-Lauragais, Blagnac, Saint-Gaudens, Bagnères-de-Luchon, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Bordères-sur-l'Échez (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées).

Autres conférences

Novembre : Cepoy (Loiret). M. Marx, délégué fédéral.
9 novembre : Kremlin-Bicêtre (Seine). M. Sauret, délégué fédéral.

Vœux

Cepoy, Mirabel-aux-Baronnies, Nice, Ravières, Aisy et St-Peray adoptent les ordres du jour présentés par le Comité Central concernant la paix et le désarmement.

Arcueil-Cachan : 1° invite les Ministères de la Guerre et de la Marine à détruire ou à rendre inutilisables les armes et munitions qui devront être mises en adjudication ; 2° demande la défense absolue de la vente d'armes de guerre.

Bohain, se félicitant de l'application du plan Young entre diverses nations intéressées, invite le Comité Central à obtenir des gouvernements cosignataires et de leurs parlements respectifs la ratification rapide de cet accord.

Douges demande : 1° l'arbitrage, les arbitres étant choisis parmi les peuples ayant adhéré au pacte Briand-Kellogg ; 2° le plus rapidement possible, le désarmement général ; 3° la mise en exécution rapide du pacte de la guerre hors la loi ; 4° la prévision de sanctions pour ceux qui ne se conformeront point aux pactes établis.

Gentilly-Kremlin-Bicêtre émet une résolution en faveur de la modification de la Société des Nations en Parlement international chargé d'élaborer un code des nations avec : a) représentation de la Fédération syndicale internationale prenant des mesures contre toute menace de conflit armé ; b) établissement d'un lien fédéral créant une solidarité économique entre les nations ; c) organisation d'une banque internationale pour la liquidation des dettes et réparations de guerre. La Section invite la Ligue à travailler activement à l'éducation des peuples pour la paix universelle.

Montmorillon proteste contre le chiffre de notre budget de guerre.

La Fédération du Rhône se déclarant formellement opposée à toute guerre : 1° demande le désarmement général sous les auspices de la Société des Nations par destruction de tous armements et défense de fabriquer des armes à usage militaire ; 2° invite le Comité Central à entreprendre une active campagne en ce sens et à publier dans les *Cahiers* les propositions de désarmement intégral

déposées à Genève en novembre 1927 à la Conférence préparatoire du désarmement.

Roussillon, évoquant le nombre des victimes de la guerre et les pertes subies : 1° invite les nations à s'accorder des concessions mutuelles ; 2° réclame l'adoption du pacte d'arbitrage ; 3° engage la Ligue à obtenir des habitants des nations démocratiques qu'ils se prononcent pour ou contre la guerre et en ce cas décident de réaliser le désarmement moral.

Sens propose l'élaboration d'un film de propagande montrant les horreurs de la guerre, des morts sans gloire, etc. La Section envisage l'organisation d'un comité d'études s'attachant aux questions de la suppression des barrières douanières et des Etats-Unis d'Europe et prenant toutes dispositions propres à remédier aux inconvénients momentanés qui paraîtraient devoir s'ensuivre.

Paris (15^e) s'associe à la campagne entreprise en faveur de la paix, émet le vœu qu'à l'avenir la Ligue s'exprime avec autant de vigueur en temps de guerre qu'en temps de paix.

Délégations du Comité Central

- 27 octobre 1929. — Neuilly-Saint-Front (Aisne), M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.
 8 novembre 1929. — Rouen (Seine-Inférieure), M. Prudhommeaux.
 9 novembre 1929. — Flers (Orne), M. Prudhommeaux.
 10 novembre 1929. — Argentan (Orne), M. Prudhommeaux.
 10 novembre 1929. — Wendin (Pas-de-Calais), M. Métois.
 10 novembre 1929. — Vingles (C.-de-C.), M. Métois.
 10 novembre 1929. — Tanton-la-Ronde (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 10 novembre 1929. — Marans (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 10 novembre 1929. — Laon (Aisne), M. Victor Basch.
 11 novembre 1929. — La Ferté-Macé (Orne), M. Prudhommeaux.
 11 novembre 1929. — Saint-Martin-en-Ré (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 12 novembre 1929. — Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 13 novembre 1929. — La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 15 novembre 1929. — Nuaillé-d'Aunis (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 16 novembre 1929. — Ferrières (Charente-Inférieure), M. Allehaut.
 16 novembre 1929. — Le Perreux (Seine), M. Henri Guernut.
 17 novembre 1929. — Laroche-Migennes (Yonne), M. Victor Basch.
 17 novembre 1929. — Saint-Xandre (Charente-Inférieure), M. Allehaut.

Délégués permanents

- Du 6 au 14 novembre, M. Baylet a visité les Sections suivantes : Bastia, Corté, Ajaccio, Sainte-Marie-de-Siché, Zicavo, Sartène, Bonifacio (Corse).
 Du 9 au 17 novembre, M. Le Saux a visité les Sections suivantes : Nogent-le-Rotrou, Neuillé-Pont-Pierre, Baugé, Ballan-Miré, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Paterne, Hommes (Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire).
 Du 10 au 17 novembre, M. Cassé a visité les Sections suivantes : Bazège, Villefranche-de-Lauragais, Blagnac, St-Gaudens, Bagnères-de-Luchon, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Bordes-sur-Techez, (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées).

Autres conférences

- 8 octobre. Paris (15^e). M. Sorel et M^e Maurice Delépine.
 19 octobre. — Portbail (Manche), M. Jeanne.
 Novembre. — Cepoy (Loiret), M. Marx, délégué fédéral.
 9 novembre. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine), M. Saurat, délégué fédéral.
 17 novembre. — Fréjus (Var), M. J. Marestan, vice-président de la Section de Marseille.

Campagnes de la Ligue

Liberté individuelle. — La Fédération du Rhône, les Sections d'Avranche, Bény-Bocage, Cognac, Montmorillon, Neuville-sur-Saône, Villiers-le-Bel, protestent contre les atteintes à la liberté individuelle et les brutalités policières, et invitent la Ligue à une action incessante contre les abus de cet ordre.

Arceuil-Cachan, émue par un incident récent, souhaite que les subordonnés aux compagnies de chemins de fer aient le droit de professer n'importe quelle opinion en dehors de leur travail.

Bény-Bocage, qui demande l'abrogation de l'article 10 du

code d'instruction criminelle et la suppression des abus de détention préventive, se joint à Villers-Cotterets pour réclamer : 1° des sanctions contre ceux qui portent atteinte à la liberté individuelle ; 2° des réparations pécuniaires aux victimes d'erreurs ou d'excès à cet égard.

Montauban s'élève contre le régime actuel de dictature et réclame le retour à la liberté que la République doit à tout citoyen.

Almazian (Affaire). — Maisons-Laffitte et Villers-Cotterets protestent contre l'attitude de la police judiciaire dans l'affaire Almazian, demandant le respect de la loi en faveur de tout inculpé.

Activité des Fédérations

Rhône. — La Fédération : 1° invite la Ligue à faire strictement respecter la loi du 8 décembre 1897 ; 2° demande : a) l'abrogation des lois scélérates ; b) la réduction des impôts qui écrasent la classe ouvrière ; c) la protection de l'épargne ; d) l'application intégrale des lois françaises en Alsace ; e) la radiation de M. Painlevé.

Activité des Sections

Aillant-sur-Tholon (Yonne). — 1° regrette que certains fonctionnaires n'aient point été chargés de faire connaître la loi des assurances sociales au pays ; 2° demande la création d'une sorte d'office de vulgarisation des lois importantes. (Novembre).

Ault (Somme) demande que l'examen annuel prévu par la loi pour les enfants qui reçoivent l'enseignement dans leur famille soit subi régulièrement. (10 novembre).

Bazège (Haute-Garonne) invite les Sections à protester en faveur du professeur Baby, de Toulouse, brimé dans son avancement pour délit d'opinion. (Novembre).

Bény-Bocage (Calvados) : 1° proteste contre toute tentative d'introduction en France des méthodes fascistes ; 2° demande la suppression de la taxe de luxe sur les produits pharmaceutiques. La Section adresse au Comité Central ses vives condoléances à l'occasion du décès de Mme Ménard-Dorian. (Novembre).

Etauliers (Gironde) demande : 1° la gratuité des fournitures scolaires ; 2° la rémunération par les municipalités d'une personne affectée au nettoyage des locaux scolaires, afin que ce travail ne soit point imposé aux écoliers ; 3° l'installation d'aspirateurs électriques dans les communes pourvues de courant. (10 novembre).

La Tache (Charente) proteste contre le verdict concernant le ligueur Auteuxier et demande la révision du procès.

Le Creusot (Saône-et-Loire) demande : 1° la création d'un insigne national de la Ligue ; 2° la radiation de M. Painlevé ; 3° le choix des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque, en particulier parmi ceux qui apportent leur concours au développement des œuvres post-scolaires. (Octobre).

Le Perreux (Seine) pour fêter son 150^e adhérent, a organisé un banquet fort bien réussi. Y ont pris la parole : M. Rozier, président ; Caillaud, secrétaire fédéral ; Caerelle, membre de Champigny ; Blavat, de l'Ain ; puis notre secrétaire général, Henri Guernut. (16 novembre).

Limoges (Haute-Vienne) demande : 1° que les fonctionnaires traduits par l'administration académique devant un conseil de réforme soient assistés d'un médecin et d'un avocat ; 2° que les délinquants prévenus, poursuivis ou condamnés, à l'occasion des incidents de Limoges, lors de l'affaire Barataud, soient amnistiés. (13 octobre).

Mirabel-aux-Baronnies (Drôme) demande la défense des lois de laïcité (Novembre).

Montmorillon (Vienne) demande : 1° de larges dégrèvements concernant l'impôt sur les produits du travail ; 2° l'application à la date prévue, des assurances sociales ; 3° l'obligation au travail ; 4° le droit à la retraite pour les combattants. (19 octobre).

Montempron-Libos (Lot-et-Garonne) demande : 1° que les veuves de guerre remariées sans enfant du premier lit ne puissent toucher de pension ; 2° que les veuves de guerre remariées ou non sans enfants, disposant d'un revenu n'excédant pas 7.000 francs, ne touchent pas de pension ; 3° que les compagnies d'assurances soient gérées par l'Etat ; 4° la Section proteste contre la loi particulièrement allouant des rentes aux descendants du maréchal Foch. (9 novembre).

Neuilly-Saint-Front (Aisne). — Conférence de M. Guernut, secrétaire général, sur la Ligue et l'actualité. Il traite, en particulier, du droit des femmes au vote, du droit des travailleurs à l'assurance, du droit des hommes et des peuples à la paix et commente notre pétition. De nombreuses signatures sont recueillies.

CHEZ NOS AMIS

La Paix par la volonté de Paix

Du Bulletin de la Fédération de la Nièvre (octobre 1929) :

...Pour supprimer ce crime : la guerre, il faut que le désarmement soit général, simultané et progressivement effectué ; mais d'abord, il faut faire pénétrer l'idée de paix dans les cerveaux et dans les cœurs pour que chacun s'emploie, dans sa sphère, à hâter son avènement.

Une idée, surtout une bonne idée, fait son chemin lentement, à pas comptés, s'arrête, revient en arrière, cherche sa direction à tous les carrefours, repart enfin, souvent attaquée, parfois mise à mal, puis devient plus forte, plus vigoureuse que jamais, retrempee par les épreuves, entraînant les rebelles, jusqu'à ce qu'elle s'épanouisse dans toute sa splendeur.

Une idée ne meurt pas.

L'idée de paix est en ce moment bien en vie. Soutenons-la, faisons-lui une escorte plus nombreuse, plus convaincue, pour lui frayer la voie et lui éviter les embûches qu'elle rencontre à chaque détour.

Faisons surtout que cette idée pénètre bien dans l'esprit des jeunes générations et si nous n'avons pas le

Neuville-sur-Saône (Rhône) : 1° proteste contre les massacres des Juifs en Palestine ; 2° ne peut admettre qu'un ministre ligueur soit, à la fois, complice d'une politique fasciste et membre d'une organisation dont la raison principale est la lutte contre l'injustice. (24 août).

Nice (Alpes-Maritimes) regrette que le pourvoi en cassation n'ait pas un pouvoir suspensif en matière d'expulsion des locataires. La Section demande : 1° le vote rapide du projet de loi Puech sur la propriété commerciale ; 2° plus de célérité dans la liquidation des pensions des titulaires âgés. La Section signale, grâce à son intervention, le rétablissement dans ses droits d'une veuve d'employé municipal, dont la pension avait été supprimée.

Nogent-sur-Aube (Aube) à l'occasion du départ des jeunes conscrits, demande l'adoption de mesures sérieuses destinées à éviter le retour des faits scandaleux qui se produisent l'hiver dernier en Rhénanie (27 octobre).

Paris (15^e) désapprouve l'institution d'un conseil de l'ordre pour les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Portbail (Manche) demande l'application intégrale des lois laïques sur tout le territoire français.

Privas (Ardèche) approuvant M. A.-F. Hérol, vice-président de la Ligue, dans son réquisitoire contre la peine de mort, demande l'abolition de cette peine.

Rosporden (Finistère) demande : 1° l'exclusion de M. Painlevé ; 2° la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans avec une indemnité de l'Etat, compensatrice du gain possible de l'enfant, pour les parents besogneux. (21 octobre).

Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Inférieure) demande : 1° l'exclusion de M. Painlevé ; 2° l'affichage dans les écoles de la *Déclaration des Droits de l'Homme* ; 3° la suppression des périodes de réserve. La Section se rallie à la décision prise par la Section d'Arcueil-Cachan. (4 août-27 octobre).

Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) demande : 1° la réglementation sévère de la vente des armes à feu ; 2° la démission de M. Painlevé. (12 octobre).

Saint-Maurice (Doubs) invite le Comité Central à obtenir du gouvernement la création de timbres-poste représentant deux hommes se serrant la main par-dessus le monde éclairé par un soleil de « paix ». (Novembre).

Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure) approuvant le Comité Central d'avoir publié l'article de Joseph Massa sur la *Capitalisation contre l'épargne*, demande le renforcement des services de contrôle des sociétés de capitalisation, assujetties ou non. (Novembre).

Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) demande l'amnistie complète en ce qui concerne les faits politiques (2 novembre).

Vix (Vendée) proteste contre l'aliénation, sans nécessité, d'un bien immeuble municipal.

bonheur de la voir trôner sur le monde, espérons que nos enfants auront cette suprême joie.

Donc, le désarmement général et l'adaptation progressive des peuples à cette nouvelle façon de vivre demandera plus de temps que chacun ne pense, si l'on veut que tout se passe normalement.

Nous l'obtiendrons par une volonté de paix à toute épreuve, au service d'une éducation mondiale appropriée.

Il faut partir du principe suivant : les différences qui se manifestent entre les hommes au cours de la vie sont le résultat de l'éducation physique pour le corps, de l'éducation morale et intellectuelle pour le cerveau.

Le cerveau de l'enfant est malléable : les impressions que ressentent les jeunes esprits sont vives, mais fugitives ; pour qu'elles résistent à des impressions contraires, il faut que les enfants les reçoivent souvent.

Pour cela, plaçons-les sous la même direction intellectuelle le plus longtemps possible. Confiés aux bons soins d'éducateurs avertis (pédagogues, femmes, mères, épouses, etc.), les enfants, devenus adolescents, puis hommes, seront imbus du même désir de paix si on leur a enseigné la paix, du même désir de guerre, si on leur a enseigné la guerre.

Souvenons-nous de la mentalité des Allemands sous Guillaume II, mentalité obtenue par une éducation commencée à l'école, continuée dans la famille, parachevée à la caserne, défendue par la presse, les autorités, propagée par les revues, les réunions, les conférences, exaltée dans les associations.

Le résultat fut le culte de l'Empereur-Dieu, l'Allemagne au-dessus de tout, la guerre « fraîche et joyeuse ».

C'est à nous de poursuivre le résultat contraire par l'éducation de la masse qui ne demande pas mieux que d'épauler, si on l'y convie, les efforts tentés pour l'avènement de la paix. Pour le moment, cette masse est abandonnée à elle-même et susceptible de se laisser prendre à tous les mirages extrêmes.

En un mot, avant de vouloir transformer le monde, le but à atteindre est de transformer les individus, éclairer les esprits, améliorer leur cœur.

Chacun reconnaît la nécessité de la solidarité entre les membres d'une même famille, de la solidarité entre tous les Français ; agrandissons le cadre et faisons que la solidarité mondiale devienne effective.

Apprenons déjà à parler européen : cela demande un esprit large, qui voit grand, qui s'élève, sans les nier, au-dessus des louables considérations de patrie et d'amour du pays, qui sait aimer la France dans l'amour qu'il éprouve pour l'ensemble des hommes.

La paix viendra du consentement, du bon vouloir mutuel de tous les humains.

Quand l'opinion publique du monde entier s'insurgera contre toute idée de guerre et clouera au pilori ceux qui auraient la folie de la fomentation, quand les gouvernements se sentiront soutenus, puis poussés, puis submergés par la « volonté de paix », la guerre sera supprimée...

L'article : Voltaire précurseur de la Ligue, dont nous avons cité des extraits, p. 727, est de notre collègue M. R. DAMAYE, vice-président de la Fédération de l'Aisne. — N. D. L. R.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS